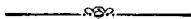


L'ÉPISCOPAT DE TALLEYRAND



Si l'on ne s'attachait qu'aux petites causes, il semblerait que la destinée des hommes est souvent subordonnée à de minuscules événements. Une femme oublie sur une comode un enfant de quatre ans abandonné à ses soins mercenaires. Cet enfant tombe et en reste boiteux. La carrière des armes, tout indiquée par sa naissance, se ferme pour lui, et l'inflexible volonté de sa famille en fait un homme d'église. C'est ainsi qu'un vulgaire accident amena par voie de conséquence Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord sur le siège épiscopal d'Autun.

Le futur prélat n'avait pas la moindre vocation ecclésiastique, et peut-être ne peut-on rien alléguer de plus concluant pour excuser ses fautes. Au sortir du collège d'Harcourt, âgé de quinze ans à peine, il fut envoyé à Reims chez son oncle Alexandre de Talleyrand¹, coadjuteur de l'arche-

1. Alexandre-Angélique de Talleyrand, né le 16 octobre 1736, aumônier du roi, grand vicaire de l'évêché de Verdun, nommé le 23 juillet 1766 coadjuteur de M. de La Roche-Aymon, archevêque de Reims ; sacré le 28 décembre suivant archevêque *in partibus* de Trajanople ; pourvu le 27 octobre 1777 de l'archevêché de Reims. Député en 1789 aux États généraux, il ne partagea nullement les entraînements de son neveu et lutta contre les innovations. Il se retira en 1791 en Allemagne, et suivit Louis XVIII à Mittau, puis en Angleterre. Pair de France en 1814, cardinal le 28 juillet 1817 et archevêque de Paris, il mourut le 20 octobre 1821.

vêque. « Après un an de séjour, » dit-il, « voyant que je ne pouvais éviter ma destinée, mon esprit fatigué se résigna : je me laissai conduire au séminaire de Saint-Sulpice ¹. » Il y resta cinq ans, mais il ne s'y ennuya pas toujours. Il rencontra à Saint-Sulpice « une jeune et belle personne dont l'air simple et modeste, » déclare-t-il, lui plut infiniment. « Ses parents l'avaient fait entrer malgré elle à la comédie ; j'étais malgré moi au séminaire. » Cette analogie de situations fit naître une liaison qui dura deux ans. Il serait intéressant de connaître l'état d'âme du séminariste au moment où il reçut l'ordre de la prêtrise ; mais ses Mémoires sont muets sur ce point comme sur beaucoup d'autres. En 1775, Talleyrand entra en Sorbonne, où, de son propre aveu, il s'occupa « de tout autre chose que de théologie. » Deux ans après, il obtint l'abbaye de Saint-Pierre de Reims. Son nom et ses goûts mondains lui créaient de nombreuses relations dans la haute société ². Il était de toutes les fêtes, et il assistait ainsi aux comédies jouées chez M^{me} de Montesson, qu'un mariage secret unissait depuis 1773 au duc d'Orléans. « Il y avait, » dit-il, « sur son théâtre pour le clergé un peu dissipé une loge dans laquelle M. l'archevêque de Toulouse ³, M. l'évêque de Rodez ⁴, M. l'arche-

1. *Mémoires du prince de Talleyrand*, Paris, Calman-Lévy, 1891, t. I^{er}, p. 20.

2. On ne s'est pas contenté de prêter beaucoup de bons mots à Talleyrand, on lui a prêté, en outre, de scandaleuses aventures. Plusieurs de ses biographes ont raconté avec les détails les plus précis toute une série d'incidents romanesques qui se seraient déroulés vers 1780 et qui auraient eu pour épilogue un exil de deux ans à Autun. Toutes ces histoires n'ont pas le moindre fondement. Voir à ce sujet : *M. de Talleyrand*, Paris, Roret, 1834 (attribué à Ch.-Maxime de Villemarest) ; — *Vie religieuse et politique de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent*, par L. Bastide, Paris, Faure, 1838 ; — *Histoire politique et Vie intime de Charles-Maurice de Talleyrand, prince de Bénévent*, par G. Touchard-Lafosse, Paris, 1838.

3. Etienne-Charles Loménie de Brienne, né en 1727, sacré évêque de Condom, le 11 janvier 1761 ; archevêque de Toulouse en 1763, contrôleur général des finances et premier ministre en 1787, archevêque de Sens en 1788, cardinal en 1789. Arrêté en 1794, il mourut en prison.

4. Jérôme-Marie Champion de Cicé, né en 1735, sacré le 27 août 1770 évêque de Rodez ; archevêque de Bordeaux en 1781 ; garde des sceaux du 3 août 1789 au mois de novembre 1790 ; émigré en 1791 ; rentré en France sous le Consulat et nommé en 1802 archevêque d'Aix, où il mourut le 22 août 1810.

vêque de Narbonne¹, M. l'évêque de Comminges², m'avaient fait admettre. »

En 1780, l'abbé de Périgord fut nommé pour cinq ans agent général du clergé³. Ces fonctions convenaient bien à son esprit lucide et à son habileté diplomatique; mais il avait d'autres ambitions. Le 2 novembre 1788⁴, sur les instances du comte de Talleyrand à son lit de mort, le roi Louis XVI, « bien informé des bonnes vie, mœurs, piété, doctrine, grande suffisance et autres vertueuses et recommandables qualités qui sont en la personne du sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, vicaire général de Reims, » et convaincu « qu'il emploiera avec zèle et application tous ses talents pour le service de l'Église, » lui fit don de l'évêché d'Autun, vacant par la démission de M. de Marbeuf⁵, « à la charge d'une pension annuelle et viagère en faveur du sieur Borie des Renaudes, ancien vicaire général de Tulle. »⁶

Les Mémoires de Talleyrand ne contiennent pas le mou-

1. Arthur-Richard de Dillon, né en 1721, sacré le 28 octobre 1755 évêque d'Evreux; archevêque de Toulouse en 1758 et de Narbonne en 1762.

2. Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Médavy, né en 1723, sacré le 1^{er} avril 1764 évêque de Comminges.

3. Le clergé de France tenait tous les cinq ans des assemblées où se traitaient les questions relatives à ses privilèges et à ses intérêts pécuniaires. Dans l'intervalle de ces assemblées, le soin des affaires était confié à deux agents généraux élus à chaque période quinquennale par deux des provinces ecclésiastiques à tour de rôle. Ces fonctions largement rétribuées n'étaient pas une sinécure, si l'on considère que la fortune du clergé n'était pas inférieure à 150 millions de revenu, dont 70 millions produits par les biens-fonds et 80 millions provenant des dîmes.

4. Talleyrand, né le 13 février 1754, avait près de trente-cinq ans. Le Dictionnaire de Bouillet (1803, p. 1803) dit cependant qu'il « fut fait évêque d'Autun dès l'âge de vingt-cinq ans. » La même erreur se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation* (1860, t. VII, p. 451), qui considère l'évêché d'Autun comme une « magnifique position pour un jeune abbé de vingt-cinq ans. »

5. Yves-Alexandre de Marbeuf, né en 1734, sacré évêque d'Autun le 12 juillet 1767, transféré en 1788 à l'archevêché de Lyon; mort à Lübeck le 18 avril 1792.

6. Martial Borie des Renaudes, né en 1755, nommé le 12 mars 1789 vicaire général d'Autun. Il suivit Talleyrand à Paris et figura comme sous-diacre, avec l'abbé Louis, à la messe de la Fédération. Plus tard, il fut employé au ministère des relations extérieures, membre du Tribunal après le 18 Brumaire, conseiller à vie de l'Université en 1808. Il remplit ensuite les fonctions de censeur et les continua sous la Restauration. Il mourut en 1825.

dre renseignement sur cette période de sa vie. L'évêque apostat s'est tu à dessein. Pas un mot, pas une allusion ne vise sa prélature. Le lecteur qui ne serait pas au courant des incidents de cette existence agitée ne s'en douterait même pas, si, à la fin du premier chapitre, l'auteur des Mémoires n'ajoutait négligemment qu'après la consécration des premiers évêques constitutionnels il donna sa démission de l'évêché d'Autun. C'est ainsi qu'on apprend que le roi, si bien informé, l'y avait appelé.

L'histoire des trois premiers mois de cet épiscopat a déjà été faite ¹, et peu de lignes suffisent à la résumer. Talleyrand fut sacré le 16 janvier 1789, dans la chapelle du séminaire d'Issy, par l'évêque de Noyon ², assisté des évêques de Béziers ³ et de Saint-Dié ⁴. Le lendemain, il reçut le « pallium » des mains de l'archevêque de Paris ⁵. Le 26 janvier, il délégua le grand chantre, M. Simon de Grandchamp, pour prendre possession de l'évêché en son nom, et publia à cette occasion une lettre pastorale où, paraphrasant un mot de l'apôtre saint Paul, *Desidero videre vos*, il exprimait le plus vif désir de voir ses diocésains. Et après avoir touché un mot de la mort récente de son père ⁶, qui l'avait appelé de tous ses vœux « dans ce diocèse où son épouse ⁷ avait reçu le jour, » il pria les fidèles de demander à Dieu pour lui « la pureté d'intention qui ne veut que le bien, la piété

1. *Annales de la Société Éduenne, 1853-1857*. Autun, Dejussieu, 1858, p. 115 à 144. *Le Prince de Talleyrand*, par M. l'abbé Devoucoux.

2. Louis-André de Grimaldi, des princes de Monaco, né en 1736, sacré évêque du Mans le 5 juillet 1767, transféré plus tard au siège de Noyon.

3. Aymard-Claude de Nicolai, né en 1738, sacré évêque de Béziers le 13 octobre 1771.

4. Louis-Martin de Chaumont de la Galaisière, né en 1737, sacré évêque de Saint-Dié le 11 septembre 1777.

5. Antoine-Eléonor-Léon Le Clerc de Juigné de Neuchelles, né en 1728, sacré évêque de Châlons-sur-Marne le 29 avril 1764, transféré à l'archevêché de Paris en 1781; émigré en 1791; mort en 1811.

6. 4 novembre 1789.

7. Alexandrine-Victoire-Eléonore Damas d'Antigny, fille de Joseph-François, marquis d'Antigny, et de Marie-Judith de Vienno, mariée le 12 janvier 1751 à Daniel-Charles, comte de Talleyrand.

qui est utile à tous, l'esprit de discernement qui choisit les temps et les moyens, et la douceur qui prépare les esprits, et la force qui résiste aux obstacles, et la bonté qui souvent les prévient, etc... »

Talleyrand était moins pressé de voir ses ouailles qu'il ne l'assurait. Deux mois s'écoulèrent entre son sacre et son arrivée à Autun. Peut-être ce délai eût-il été plus long, si les circonstances n'avaient déterminé le nouveau prélat à ne pas différer son départ. Le 24 janvier, des lettres royales avaient ordonné la convocation des États généraux pour le 27 avril. Dans les premiers jours de mars, « le sieur évêque d'Autun, les abbés, prieurs, curés de paroisses, etc. » furent assignés à comparaître à une assemblée préliminaire dont la date était fixée au 28 mars. Il n'y avait plus à hésiter. Un avenir politique s'ouvrait aux yeux clairvoyants du jeune prélat, et il n'était pas homme à laisser échapper l'occasion. Talleyrand arriva, le 12 mars, dans sa ville épiscopale et prit, le 15, possession personnelle de son siège, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par « Claude-Bernard Jovet, notaire royal, apostolique, reçu au bailliage et à la chambre diocésaine d'Autun, » assisté, comme témoins, de M^e Gabriel Jarriot, notaire royal, et de M^e Claude-François Fragnière, greffier en chef du bailliage.

Si Talleyrand a prêté dans le cours de sa longue existence bien des serments¹, il n'en est pas qu'il ait violés plus outrageusement que ceux de son épiscopat. « Je ne vendrai point, je ne donnerai point, je n'engagerai point, je n'aliénerai point, de quelque manière que ce soit, les biens appartenant à la mense épiscopale..., » avait-il juré le jour de son sacre. A l'heure de son installation, il prit des enga-

1. « Sire, c'est le treizième, » disait-il en 1815 à Louis XVIII, « j'espère que ce sera le dernier. » Mais cette espérance fut déçue, car il prêta un quatorzième serment à Louis-Philippe.

gements analogues. « Je jure et promets, » déclara-t-il à la porte de l'évêché et au seuil de la cathédrale, « d'observer inviolablement et de défendre tous les privilèges, libertés, franchises, immunités, statuts, exemptions, droits et coutumes de l'Église d'Autun, mon épouse, etc... » Quelques années après, l'épouse s'appelait M^{me} Grand. Jamais divorce ne fut plus éclatant.

Le 16 mars, Talleyrand présida le conseil de ses vicaires généraux. Mais déjà la politique absorbait tous ses instants. Deux cent neuf ecclésiastiques se trouvaient réunis à Autun, à l'effet de rédiger le cahier des délibérations du clergé. Le nouveau prélat n'avait pas de temps à perdre pour poser sa candidature et se concilier des suffrages. Sa figure agréable, son regard pénétrant, l'élégance de ses manières, l'aménité de sa parole, prévenaient en sa faveur. Le pli caractéristique qui se dessina plus tard aux commissures de ses lèvres était à peine indiqué, et un fin sourire tempérait à volonté son habituelle gravité¹. Mais peut-être ces séductions personnelles eussent-elles été insuffisantes. Talleyrand ne négligea pas d'autres moyens. Il envoyait ainsi ses vicaires généraux dans les villes voisines et dans les campagnes pour préparer l'opinion à son profit². Préludant aux raffinements culinaires qui ont perpétué son nom dans les fastes de la gastronomie, il tenait table ouverte au palais épiscopal et traitait magnifiquement les députés du clergé en déplacement à Autun. Chaque jour la marée arrivait par des courriers spéciaux, et les rigueurs du carême s'en trouvaient fort adoucies. Le Chapitre de la cathédrale fut bientôt conquis, et le courant de ses sympathies entraîna la majeure partie des curés, déjà gagnés par l'affabilité de leur évêque.

1. Voir à la Bibliothèque nationale le portrait dessiné par Perrin, gravé par Courbe et édité par Dejabin, avec la légende suivante : *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, né à Paris en 1754, député d'Autun à l'Assemblée nationale.*

2. *Mémoires historiques* ms. du chanoine Legoux.

Sous l'habile et discrète impulsion de ce dernier, le cahier des délibérations fut dressé en quelques jours. Dès le 1^{er} avril, lecture en était donnée à l'assemblée, et le lendemain Talleyrand était élu député à une très forte majorité.¹

Ce qu'il faut retenir de ce cahier pour apprécier l'attitude ultérieure de l'évêque d'Autun, c'est la ligne de conduite que le clergé traçait sur certains points à son mandataire :

En matière religieuse : « Demander que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée être la seule religion de l'État, et que tout autre culte public soit prohibé pour toujours ; »

En matière financière : « Annoncer beaucoup pour l'avenir, mais faire peu pour le présent et s'interdire tout grand changement précipité qui bouleverserait tout ; »

Sur le principe de la propriété : « Déclarer que tout ce qui porte ce caractère sera éternellement sacré. »

On sait comment Talleyrand suivit ces instructions, dont la rédaction lui appartenait et qu'il avait revêtues de sa signature ; mais sa conscience ignore toujours les scrupules, et jamais les reproches dont il fut l'objet ne troublèrent son apparente impassibilité.

Quelques dates précisent ses faits et gestes à Autun. Le 6 avril, il visita le collège tenu par les prêtres de l'Oratoire et entendit sans broncher une belle amplification du P. Mathié, professeur de rhétorique, qui, avec infiniment plus d'à-propos qu'il ne le soupçonnait lui-même, traita « de l'influence de la morale des chefs sur les esprits des peuples². » Le lendemain, il présida le conseil épiscopal ; le 10 avril, il signa trois nominations de vicaires généraux³ ; le 11, il apposa également sa signature au bas d'une décision qui réduisait le nombre des canonicats de la collégiale

1. *Mémoires de la Société Eduenne*, t. VII, p. 373 ; t. XIV, p. 115 ; t. XX, p. 200.

2. Archives du Collège, *Livre du Collège*, p. 17.

3. M.M. Mahieu, Tricot et Gabou.

de Thil-en-Auxois; le 12, sans s'inquiéter autrement de la solennité de Pâques, il partit pour Paris. Autun ne le revit plus.

Ce n'est pas à dire qu'il faille clore ici la courte histoire de son épiscopat. Talleyrand ne donna sa démission qu'en février 1791. Il fut donc encore évêque pendant vingt-deux mois, et peut-être n'est-il pas sans intérêt de rechercher quelles relations il entretint durant cette période avec son diocèse et comment se consumma la rupture entre l'évêque parjure et le clergé trop confiant qui lui avait remis le soin de ses intérêts.

I

A l'époque où s'ouvrit l'Assemblée nationale, le désordre n'était pas seulement dans les esprits. Déjà des mouvements insurrectionnels s'étaient produits en Bretagne, en Provence, en Franche-Comté. Mais ce fut la prise de la Bastille qui porta l'excitation populaire à son comble. Meurtres, pillages, collisions sanglantes, exécutions arbitraires, châteaux incendiés, archives détruites, tel est le bilan des mois de juillet et août 1789. C'était un déchaînement de violence, une explosion de sauvagerie que les forces sociales, tombées elles-mêmes en dissolution, ne réussissaient plus à conjurer. La Bourgogne eut sa large part de ces excès. Le 26 juillet, des scènes de brigandage éclatèrent sur divers points du Mâconnais. Le 29, les paysans soulevés mettaient le feu au beau château de Senozan, qui appartenait au comte de Talleyrand-Périgord, frère de l'évêque d'Autun. Le 30, au nombre de cent cinquante, ils se portaient sur le château de Cormatin, et ils allaient lui faire subir le même sort, quand la milice bourgeoise de

Tournus, constituée de la veille, les attaqua à l'improviste. Le combat fut désastreux pour les émeutiers. Ceux qui échappèrent à la mort furent faits prisonniers. Une commission les jugea le lendemain et en condamna douze à être pendus. Une seconde bataille s'engagea devant Cluny, qu'une troupe de quatre mille hommes se préparait à investir. Une centaine de ces misérables restèrent sur le terrain; cent soixante-dix autres furent arrêtés et quatre d'entre eux furent pendus. La répression ne fut pas moins énergique à Mâcon, où huit condamnations à mort furent également prononcées. ¹

On n'incendiait pas partout; mais partout la propriété recevait des atteintes. La suppression des droits féodaux portait le trouble dans la cervelle des paysans, qui l'interprétaient au gré de leurs intérêts immédiats. Dans le bailliage de Montcenis, par exemple, les habitants de Boujolle, hameau de Marcilly, avaient entendu, le 30 août, au prône de la messe paroissiale, la lecture des décrets des 4-11 août. Il faut supposer que le curé s'était abstenu de les commenter ou en avait donné une explication dépourvue de clarté, car, à la sortie de l'office, les bons villageois, désireux de se conformer à la volonté nationale, s'empressèrent de conduire leurs bestiaux dans les prés de différents particuliers, dont les regains furent rapidement consommés. ²

1. Un décret indulgent du 22 mars 1791 proclama l'impunité de tous ces excès. « L'Assemblée nationale, — y est-il dit, — considérant les circonstances particulières qui ont précédé et suivi les désordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet et août dans la ci-devant province du Mâconnais, décrète qu'il ne sera continué ni intenté aucunes poursuites civiles ni criminelles relativement aux désordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconnais dans le cours des mois de juillet et août 1789, et invite tous les habitants de cette partie de l'empire à faire à la tranquillité publique le sacrifice de leur ressentiment et à oublier des événements dont le souvenir ne pourrait que leur rappeler des malheurs, éterniser les haines et perpétuer les troubles. » (Réimpression de l'ancien *Moniteur universel*, n° du 24 mars 1791, t. VII, p. 698.)

2. *Délibération des officiers du Bureau de sûreté et de l'État-major de la Milice nationale de la Ville de Mont-Cenis, et circulaire aux Curés du bailliage. 1^{er} septembre 1789.* (Imp. s. n. n. l.)

L'action des comités locaux avait été prompte et décisive, mais tout à fait irrégulière. Par un décret du 10 août, l'Assemblée nationale chargea les municipalités de veiller au maintien de l'ordre et les autorisa à prendre les mesures nécessaires pour livrer les perturbateurs à l'autorité judiciaire. C'est à la suite de ce décret que la ville d'Autun, qui avait déjà une Milice bourgeoise, organisa une Milice patriotique comprenant tous les citoyens de dix-huit à à soixante ans et destinée à assurer la sécurité « de la Ville, des Fauxbourgs et de la Banlieue » jusqu'au rétablissement du calme¹. Mais l'Assemblée nationale ne se bornait pas à édicter un recours à la force matérielle : elle jugeait bon alors de mettre à profit les influences morales et de solliciter l'intervention du clergé. Son décret portait, en effet, « que les Curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs Paroissiens réunis dans l'Église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère pour rétablir la paix et la tranquillité publique et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes. » Le roi, « supplié de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, » invita, en conséquence, le clergé de son royaume à faire des prières publiques. Voici les principaux traits de sa lettre aux archevêques et évêques de France :

Versailles, ce 2 septembre 1789.

Vous connoissez les troubles qui désolent mon Royaume ; vous savez que dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que, non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitants des campagnes ; et, portant l'audace jusqu'à contrefaire

1. *Réglement provisoire de la Milice patriotique de la Ville d'Autun pour la Sûreté publique. 24 août 1789.* Imp. de P.-Ph. Dejussieu.

mes ordres, jusqu'à répandre de faux Arrêts de mon Conseil, ils ont persuadé qu'on exécuteroit ma volonté, ou qu'on répondroit à mes intentions en attaquant les châteaux, et en y détruisant les archives et les divers titres de propriétés... Pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande soutenue à main armée détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État, et tarit les ressources destinées, ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des Troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique....

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon âme; et, après avoir employé, de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres; averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence... Accompagnez ces prières des exhortations les plus pressantes; faites sentir à tous mes sujets que la prospérité de l'État, que le bonheur des particuliers dépendent essentiellement de l'exacte observation des loix.... Avertissez, instruisez ce bon Peuple des pièges des méchants, afin qu'il rejette loin de lui comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui voudroient l'induire à des actes de violence, tous ceux qui voudroient le détourner de payer sa part des charges publiques, et le priver ainsi de l'honorable qualité de citoyen de l'État... Je ferai pour le rétablissement de l'ordre dans les finances tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables, car non pas seulement aux dépens de la pompe ou des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands sacrifices, je voudrois pouvoir rendre à mes sujets le repos et le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'État par vos exhortations et par vos prières, je vous y invite avec instance, et je compte sur votre zèle et sur votre obéissance.

En conformité de cette Lettre, l'évêque d'Autun ordonna les prières des Quarante-Heures à partir du 25 octobre. Le mandement qu'il adressa à son clergé était ainsi conçu :¹

1. *Mandement de Monseigneur l'Évêque d'Autun qui ordonne les prières des quarante heures dans toutes les Églises de son Diocèse pour obtenir la cessation des troubles du Royaume.* — A Autun, chez P.-Ph. Dejussieu, imprimeur du Roi, de la Ville et de Monseigneur l'Évêque, 1789.

Charles-Maurice DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque d'Autun, premier suffragant de l'Archevêché de Lyon, Administrateur du Spirituel et Temporel du même Archevêché, le Siège vacant, Comte de Saulieu, Président-né et perpétuel des États de Bourgogne : au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION.

La Religion, N. T. C. F., est le plus ferme appui des Trônes, le fondement le plus solide de la prospérité des États. En vain l'orgueil humain se livreroit à des spéculations brillantes sur la force prétendue de la raison et de la nature dans des systèmes de gouvernement indépendants de la Religion; édifices de sable : toute sanction qui ne portera pas sur la conscience des peuples, se détruira d'elle-même.

Et dans quel temps le secours de cette Religion sainte nous fut-il jamais plus nécessaire que dans ces circonstances critiques et douloureuses, où les ennemis du bien public ont cherché à porter partout le trouble, la désolation et l'horreur, au moment même où les Représentants de la Nation, généreusement occupés à chercher des remèdes aux maux qui nous accablent, se montrent inébranlables au milieu des plus violentes agitations et se dévouent sans réserve au salut de la Patrie et au bonheur de tous ?

Lors de la régénération d'un vaste Empire, le moment où l'ancien régime se dissout à l'approche d'une nouvelle constitution, excite en politique une espèce de tremblement de terre. Dans cette crise universelle, ce ne sont de toutes parts qu'agitations, que secousses, que convulsions, que bouleversements. Plus d'autorité, plus de frein, plus de sûreté : la nature a donné à l'homme contre les animaux, une force et un instinct supérieurs; mais parmi ses semblables, que peut-il faire contre la surprise, contre la ruse ou la violence, si la loi protectrice de tous, et à son tour protégée par tous, ne garantit sa personne et ses biens ? Qui peut suppléer au défaut de la loi, si ce n'est l'accord, la soumission à l'ordre commun ; si ce n'est l'esprit public pénétré du besoin mutuel de se protéger les uns les autres contre l'injustice et la violence de ceux qui réclament l'égalité pour autoriser l'usurpation, et la liberté pour exercer la licence ? Quels moyens plus sûrs et plus efficaces pour arrêter les progrès du mal : quelles dispositions plus favorables que les sentiments de paix et de charité, de justice et de bonne foi que suggère la Religion ? Qui peut mieux diriger le pouvoir des consciences, la seule voix qui se fasse entendre quand les loix se taisent, la seule

qui subsiste au sein du désordre ? La Religion seule peut alors protéger les Loix, elle qui les présente comme l'expression de la volonté divine, et leur souverain pontife, le Roi, comme la Providence divine.

Le désir de la gloire, l'amour de la justice, le besoin d'assister, de défendre son semblable ; ces passions déjà sublimes, la Religion les purifie encore, les sanctifie, les élève jusqu'à l'auteur de tout bien. Qui mieux qu'elle persuade et nourrit l'amour de la Patrie ? Loin d'exclure le courage qui affronte la mort, et la fermeté plus généreuse qui supporte les revers, elle seule les excite dans toute leur pureté, sans l'aiguillon de l'orgueil, sans l'appas de la gloire et de la célébrité. Tutrice des peuples et des rois, elle dit à ceux-ci que le seul moyen de maintenir les Loix établies, est d'être les premiers à les observer ¹, qu'ils doivent se dévouer au bonheur de leurs Sujets, et qu'ils rendront compte de la manière dont ils les auront gouverné ². Elle dit à ceux-là que c'est une témérité de juger la conduite de ceux qui nous gouvernent ³; que c'est aux Membres à suivre leur Chef ⁴, et que murmurer contre l'autorité légitime, c'est s'attaquer à Dieu même ⁵; que leur premier devoir est d'obéir aux Loix, et de consacrer leurs biens, leurs travaux, leur vie, au bien de leurs frères qu'ils doivent aimer selon Dieu et autant qu'eux-mêmes. ⁶

A qui, dans le malheur, doit recourir un peuple, si ce n'est à l'ami éternel de tous les peuples, à celui qui appelle tous ceux qui souffrent et qui gémissent sous le poids de leurs maux, et qui peut seul les soulager ⁷ ? Alors que toute digue est renversée, quelle autre voix que celle de Dieu peut marquer au torrent le point de l'espace où l'orgueil de ses flots doit venir se briser ? Ecoutez-la cette voix, écoutez celle de votre Religion sainte, elle ne vous commande que d'être heureux, même pour le temps ⁸; elle ne vous défend que de vous rendre misérables. Dans toutes ses loix, dans tous ses établissements, dans toutes ses démarches ; c'est toujours nous, c'est

1. Imperator leges ferat quas primus ipso custodiat. *Ambr.*

2. Pro omnibus tibi subditis rationem reddes. *Aug.*

3. Non est subditorum temere vitam judicare regentium. *Greg. 25 Mor.*

4. Membrum sequi debet caput. *Bern. in Sept. serm. 4.*

5. Qui contra præpositam sibi potestatem murmurat, liquet quod illum redarguit qui eandem homini potestatem dedit. *Greg.*

6. Ordinem dilectionis illi pervertunt qui proximos suos sicut seipsos aut Deum, plus quam seipsos forte non diligunt. *Prosp. lib. I, Divit. contemp.*

7. Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.

8. Etiam in hac vita, merces virtutis est. *Bern. in Epist*

toujours notre bien, c'est le véritable intérêt de l'homme qu'elle se propose et qu'elle désire. Que fait-elle autre chose qu'assurer votre liberté et avec elle votre bonheur, quand elle vous recommande de rendre aux mœurs leur influence, à la Justice son activité, à la Loi son empire, au moment où la Loi n'a, pour ainsi dire, ni organe, ni force, ni protection ? Que fait-elle que vous ordonner votre bonheur, quand pour n'être pas les victimes de l'impuissance de la Loi, elle vous prescrit d'y suppléer par l'exercice juste et sage de chaque volonté individuelle dont la Loi n'est que la réunion ? Quand elle vous commande de payer le tribut, elle vous ordonne de détacher une partie de votre propriété pour en assurer la totalité, pour donner au Père de la Patrie les moyens de procurer et de maintenir la sûreté générale, de protéger vos biens, vos héritages et le fruit de vos travaux, et d'écarter de vos foyers le trouble et l'inquiétude.

Donnez-vous donc à l'envi l'exemple de l'obéissance aux Loix et de la modération ; rentrez dans vos paisibles demeures ; retournez à vos travaux accoutumés : vous n'avez plus de sujets d'alarmes. La prudence et la valeur patriotique protègent votre repos ; vos concitoyens forment autour de vous une armée invincible, un rempart impénétrable : le fantôme des erreurs a fui devant la justice ; le colosse des abus est renversé ; les deux plus formidables appuis du despotisme, la misère et la corruption disparaissent pour jamais avec lui, du milieu de nous ; le prestige est dissipé : le patriotisme a démasqué l'imposture et enchaîné la perfidie. Une confiance sans réserve envers le Père de la Patrie et ses Représentants présage et dispose le bonheur qu'elle espère de leurs efforts réunis : les dépositaires de l'autorité n'ont plus de pouvoir que pour faire le bien. Plaignez-le, ce bon Roi : ce sont vos propres malheurs qui, comme il vous le témoigne lui-même, ont changé pour lui en amertumes la pompe et les plaisirs du trône. Combien son âme a été déchirée des ravages d'une licence effrénée qui a poussé son audace impie jusqu'à prétendre autoriser le brigandage et le meurtre, du nom auguste d'un Prince pénétré d'amour pour son peuple, et qui ne respire que la justice. Périssent à jamais la mémoire de ces proscriptions arbitraires, de ces exécutions précipitées, de ces incursions tumultueuses si peu dignes du nom François, d'un Peuple renommé entre tous les Peuples par la douceur, la franchise et la loyauté de son caractère : forfaits contre toute raison et toute justice humaine, qu'on ne peut expliquer que par la frénésie et l'effervescence momentanée de quelques esprits jaloux et féroces, ou par la fureur avide de quelques brigands révoltés ! Périssent la mémoire de ces forfaits

inouïs dans les annales des Nations, de ces scènes d'horreur où l'on se fait un jeu barbare d'une exécution bizarre dans son atrocité ; où dans un moment, par un seul homme, est imprimée à tout un empire une tache éternelle¹. Bénissez le Seigneur d'avoir dérobé à vos regards des spectacles aussi déchirants.

Loin de vous, N. T. C. F., la pensée infâme de saisir un moment de trouble et d'anarchie pour vous soustraire à l'obligation la plus sacrée, celle de contribuer aux charges publiques dans un temps d'épuisement et de la plus cruelle détresse, lorsque votre Roi donne l'exemple des plus grands sacrifices qu'ait jamais fait un Souverain ; lorsqu'à l'envi les Grands et les Riches renoncent à leurs avantages les plus précieux ; lorsque des Citoyens de tout rang, de tout état signalent leur zèle, leur désintéressement, et se dépouillent pour soulager le peuple ; lorsqu'on ne peut plus douter que les fonds de l'État, administrés par la Nation elle-même, sous les yeux d'un Roi-Citoyen, ne pourront plus désormais être en proie à de honteuses dissipations, à la prodigalité, mais seront invariablement appliqués à leur véritable et unique destination, je veux dire au service légitime et réel de la chose publique. Ne point payer le tribut, c'est usurper la liberté² ; c'est commettre une impiété envers la Patrie par le violement des conventions sociales³. C'est attaquer les propriétés qui reposent, et l'État avec elles, sur la foi des traités⁴ : c'est manquer à Dieu qui nous commande le respect et la soumission envers les Loix et les Puissances, et spécialement l'exactitude à subvenir aux besoins publics. C'est manquer à l'État qui ne subsiste que par la fidélité de chaque citoyen à contribuer à ses charges, et remplir ses obligations⁵ : c'est manquer au Chef qui, s'il ne reçoit de chacun, ne peut rendre à tous dans la mesure et la proportion qui procurent l'ordre et le bien général, ne peut pourvoir aux besoins de la société dont lui est confié le gouvernement, parce qu'il ne peut pourvoir, ni à ses propres besoins, ni à ceux des membres dévoués aux fonctions publiques⁶. Il est de toute justice et de toute nécessité, que ceux qui jouissent du repos, nourrissent

1. Unius hominis aut temporis scelus, toti nationi perpetuum labem et dedecus immittit. *Dem. 2. Olymth.*

2. Censum non solvere est usurpatio libertatis. *Ap. jurispr.*

3. Fœdera injuste frangere impium est.

4. Fide abrogata, omnis humana societas tollitur. *Liv. Dec. 1, lib. 6.*

5. Nisi fide stet respublica opibus non stabit. *Liv. Decr. 3, lib. 6.*

6. Principes ministri sunt Dei ad curam et salutem hominum, ut bona quæ Deus illis largitur, partim distribuunt, partim servant.

ceux qui combattent et qui veillent pour procurer et maintenir la tranquillité de l'Empire. ¹

Connoissant l'esprit de son Peuple attaché depuis tant de siècles au Dieu que nous adorons, et à sa Religion sainte, c'est surtout le tribut de vos prières que réclame notre bon Roi également attaché au culte de ses pères et à leur croyance. C'est pour seconder un vœu aussi touchant et aussi religieux, que nous vous faisons les plus vives instances, les plus pressantes exhortations de recourir, dans les troubles qui agitent le Royaume, à celui qui tient dans sa main les peuples, les royaumes et les rois. Heureux, dans la commune adversité, d'être appelé à l'administration spirituelle d'un pays accoutumé à fournir à l'État des grands hommes dans tous les genres. Heureux, dans des circonstances douloureuses et délicates pour notre ministère de nous adresser à des Citoyens recommandables par une subordination religieuse et éclairée ! Heureux de distribuer le pain du Seigneur à un troupeau fidèle et soumis, que des Pasteurs, du petit nombre de ceux que distingue saint Chrisostome (*multi sunt sacerdotes, et pauci sunt sacerdotes : multi in nomine et pauci in opere*), des Pasteurs solidement et sagement instruits, éclairent constamment de leurs lumières, en même temps qu'ils l'édifient par la pratique habituelle de toutes les vertus morales et chrétiennes, et par l'exemple d'une parfaite union, fondée et soutenue sur la charité et sur l'humilité vraiment évangéliques. Quoi de plus capable d'apporter quelque adoucissement à nos regrets, quelque consolation à nos peines ! Quoi de plus propre à nous faire espérer que nos vœux réunis toucheront un Dieu de bonté et attireront sur la France les bénédictions dont elle a tant besoin ! ²

Prosternons-nous avec confiance au pied de ses autels : oui, N. T. C. F., vos larmes fléchiront le Dieu des miséricordes, parce que vous viendrez devant lui avec un cœur contrit et humilié, avec un repentir sincère, avec un vrai désir de changement et de réforme³; vous ne perdrez pas le fruit de ses bienfaits, de ses merveilles, par la présomption et le dérèglement : votre ferveur et votre humilité désarmeront le Seigneur, parce que vous le craignez et que vous

1. *Bellantibus sumptus debentur ab iis qui in pace sunt. Chris. sup. Epist. ad Philip. Serm. 4.*

2. *Impossibile est multorum preces non exaudiri. Hieron.*

3. *Cor contritum et humiliatum Deus non despiciet. Ps. 50.*

espérez en lui, il sera votre protecteur et vous bénira¹; il ne nous jugera pas selon nos iniquités passées, mais selon son amour²: resserrés par le malheur dans les liens de la charité chrétienne, que nous encens s'élèvent jusqu'au Ciel; que nos accents réunis retentissent jusqu'au trône de l'Éternel, et fassent descendre sur nous ses miséricordes!

Votre fureur, ô mon Dieu, s'est enflammée contre les brebis de votre troupeau³; votre main nous repoussera-t-elle toujours⁴? Ah Seigneur! souvenez-vous d'une Nation qui s'est donnée à vous dès son origine⁵, ne perdez pas de vue l'alliance que vous avez faite avec elle⁶, levez-vous pour défendre sa cause⁷, c'est la vôtre que vous défendrez⁸; il est temps que vous preniez en pitié l'infortunée Sion, parce que sa misère est à son comble⁹; en vain le Chef que vous lui avez donné ne voudroit régner que sur un peuple libre, auquel il a rendu tous ses droits; si vous ne daignez rétablir dans son sein le règne des mœurs et des loix et, par elles, celui de votre paix et de la véritable liberté.

Père universel de tous les êtres, daignez conserver au Monarque qui nous gouverne, l'esprit de justice qui lui fait repousser l'imposture et confondre la calomnie, pour juger votre Peuple suivant votre loi, pour rendre justice aux pauvres d'entre le Peuple, et aux enfants des pauvres¹⁰; daignez, dans ces temps d'orage, soutenir son courage et sa fermeté; daignez maintenir son esprit et son cœur, dans ses généreux desseins et ses résolutions patriotiques; la justice, la paix et l'abondance signaleront son règne¹¹; il sera plus puissant que jamais, parce qu'il a délivré le pauvre qui n'avait plus

1. Quoniam in me speravit protegam eum. Benedixit omnibus qui timent Dominum.

2. Non secundum iniquitates nostras retribuas nobis. Cito anticipent nos misericordiæ tuæ.

3. Iratus est furor tuus super oves pascuæ tuæ.

4. Ut quid Deus repulisti in finem?

5. Memor esto Congregationis quam possedisti ab initio.

6. Respice in testamentum tuum.

7. Exurge, Domine.

8. Judica causam tuam.

9. Tu exurgens misereberis Sion, quia venit tempus miserendi ejus. Quia pauperes facti sumus nimis.

10. Deus judicium tuum Regi da. Judicare populum tuum et pauperes tuos in judicio. Judicabit pauperes populi et salvos faciet filios pauperum et humiliabit calumniatorem.

11. Orietur in diebus ejus justitia et abundantia pacis.

aucun appui ¹, il épargnera les pauvres et il sera le salut de leurs âmes ²; il les rachètera de l'usure et les protégera contre la fraude et l'oppression ³; il vivra, il sera adoré de son peuple, il en sera loué sans cesse, et le nom de Sa Majesté sera béni à jamais. ⁴

A ces Causes, après en avoir conféré avec nos Vénérables Frères les Doyen, Chanoines et Chapitre de notre église Cathédrale, nous ordonnons que Dimanche prochain 25 du courant, on fera l'ouverture des Quarante-Heures dans notre dite église Cathédrale, etc., etc.

Donné à Paris en notre hôtel, rue Saint-Dominique, le 12 octobre 1789.

Signé : † CH.-MAU., Évêque d'Autun.

Par Monseigneur : AUMONT, Secrétaire.

II

La lettre pastorale avait un caractère purement ecclésiastique. Les citations tirées des Livres saints y étaient prodiguées avec un luxe qui ferait honneur aux études théologiques de Talleyrand, s'il n'était permis de penser qu'elles avaient été relevées par d'autres, plus familiarisés que l'évêque d'Autun avec les Psaumes ou les Pères de l'Église. La date même du mandement indique que la supposition n'est pas téméraire. Elle se rapporte exactement à celle d'une des mesures les plus révolutionnaires qu'ait prises l'Assemblée nationale à l'instigation de Talleyrand lui-même.

Le 10 octobre, en effet, ce dernier présenta sa fameuse motion relative aux biens du clergé. Quand il eut exposé le

1. Quia liberabit hominem a potente et pauperem cui non erat adjutor.

2. Parcet pauperi et inopi, et animas pauperum salvas faciet.

3. Ex usuris et iniquitate redimet animas eorum.

4. Et vivet et adorabunt de ipso semper, tota die benedicent ei, et benedictum nomen Majestatis ejus in æternum. Ps. 71.

tableau des besoins de l'État, il rechercha les ressources qui pouvaient y parer : « Il en est une immense, dit-il, qui peut s'allier avec le respect pour les propriétés : elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable..... Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La nation, jouissant d'un droit très étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé..... » Et, à la suite d'une argumentation qui, toute faible qu'elle fût, parut extrêmement convaincante à l'Assemblée, l'orateur conclut ainsi : « La nation peut : 1° s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer en assurant la subsistance des individus qui les composent ; 2° s'emparer des bénéfices sans fonction ; 3° réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe. ¹ »

Talleyrand développa ensuite, avec des chiffres à l'appui, le plan financier qu'il avait conçu. La nation deviendrait propriétaire de la totalité des fonds et des dîmes ecclésiastiques, et elle assurerait, en retour, aux ministres du culte les deux tiers des revenus de ces biens, soit cent millions. Elle se trouverait ainsi dotée d'un capital de deux milliards cent millions, dont cinq cents millions seraient employés au remboursement des rentes les plus onéreuses et cinq cents autres au rachat des offices de judicature. L'opération laisserait un bénéfice net de onze cents millions, etc. Le *Moniteur universel* constate que la lecture de ce projet reçut « de très grands applaudissements » et que l'impression en fut ordonnée au nombre de douze cents exemplaires.

Le 12 octobre, Mirabeau s'empara de la proposition, dont il élargit sensiblement les termes et la portée : « Dans une saison de craintes et de terreur, dit-il, il est important de

1. *Mon. univ.* t. II, p. 37.

montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources. Je demande donc qu'on décrète deux principes : 1^o que la propriété des biens du clergé *appartient* à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2^o que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra avoir moins de douze cents livres avec le logement. »

L'abbé Grégoire fit observer que le mémoire de l'évêque d'Autun n'était pas encore imprimé, et la suite de la délibération fut remise au lendemain. La discussion s'engagea le 13 et occupa les séances des 23 octobre, 30 octobre et 2 novembre. Le principe méconnu de la propriété trouva plusieurs défenseurs, dont le plus éloquent fut l'abbé Maury. Par un rapprochement assez piquant, celui-ci mit en contraste la motion de Talleyrand, — le plus jeune de nos évêques, dit-il, — avec la doctrine antérieurement professée par l'abbé de Périgord, agent général du clergé, qui, en 1784, à l'occasion d'un procès, s'était efforcé d'établir : 1^o que l'Église était vraiment propriétaire de ses biens dans le sens le plus rigoureux ; 2^o que ce droit de propriété était encore plus incontestable et plus sacré que les propriétés des autres citoyens. Mirabeau prit deux fois la parole pour soutenir son projet. Quelques députés du clergé l'appuyèrent avec force, notamment l'abbé Gouttes, qui devait remplacer Talleyrand sur le siège épiscopal d'Autun¹ et qui déclare que « les richesses sont plus nuisibles qu'avantageuses à l'Église, parce qu'elles excitent l'ambition de plusieurs ecclésiastiques, dont les mœurs déshonorent la religion plus que de saints personnages ne l'ont servie. »

1. Gouttes (Jean-Louis), né à Tulle en 1740, dragon, puis curé d'Argelliers en Languedoc, député du clergé de Béziers aux États généraux ; élu, le 10 février 1791, évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, installé dans ces fonctions le 9 avril ; condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et guillotiné le 6 germinal an II (26 mars 1793).

Le 2 novembre, Mirabeau fit adopter sa motion, après y avoir introduit une modification de pure forme. Le décret, voté par cinq cent soixante-huit voix contre trois cent quarante-six, portait : « 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de douze cents livres, non compris le logement et jardin en dépendant. » La séance fut levée « au bruit des applaudissements de l'auditoire. »

Qui battait ainsi des mains? L'abbé Maury l'avait indiqué avec une remarquable sagacité : c'étaient les agioteurs qui accaparaient depuis longtemps le numéraire et qui fermaient leurs coffres aux emprunts de l'État, attendant « cette riche proie qu'on leur préparait en silence. » Le décret comblait leurs espérances et servait d'autres spéculations. Derrière eux, en effet, « les Juifs venoient avec leurs trésors pour les échanger contre des acquisitions territoriales, » et, comme s'ils ne craignaient pas de « démasquer la conspiration, » ils demandaient « dans le moment même un état civil, afin de conquérir à la fois le titre de citoyens et les propriétés de l'Église. »

Talleyrand avait travaillé pour eux. Quoique la rédaction finale du décret appartienne à Mirabeau, c'est à l'évêque d'Autun que l'initiative de cette mesure a toujours été rapportée. « On hésitait encore, » lit-on dans le *Moniteur* du 10 novembre, au début d'un long factum « sur les biens du clergé et les fourberies des prêtres » pour acquérir des richesses, « on hésitait encore, ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré; ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collège épis-

copal, était M. de Talleyrand, évêque d'Autun¹. » Il est inutile de rechercher les motifs qui inspirèrent l'auteur de la motion et que ses contemporains percèrent à jour²; mais s'il fit souvent preuve de tact et d'esprit de conduite, on ne peut contester qu'il en manqua tout-à-fait en cette circonstance. Agent général du clergé, il avait eu la garde des intérêts de son ordre; évêque, il avait juré solennellement de défendre les propriétés de l'Église, et par la plus choquante des contradictions, dans une assemblée où siégeaient des Barrère, des Péthion, des Robespierre, si propres à de telles besognes, c'était lui qui osait proposer une spoliation sans précédents. Eût-il cru loyalement qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sauver les finances de l'État, le respect des convenances aurait dû lui fermer la bouche.³

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude, exclusivement relative à la carrière épiscopale de Talleyrand, d'examiner de plus près quelle fut son attitude à l'Assemblée nationale. Il suffit de rappeler qu'il s'y montra avant tout homme d'affaires, très froid, très pratique, très foncièrement positif. Chez d'autres, chez l'abbé Grégoire, par exemple, ou l'abbé Gouttes, le sentiment religieux se manifesta à travers les déclamations et les plans chimériques de réformes. A les entendre, on reconnaît vite que ce sont des prêtres. Quels

1. *Mon. univ.*, t. II. p. 161.

2. Un imprimé du temps — *Précis de la vie de M. l'Evêque d'Autun* (s. l. n. d.) Bibl. nat. L n 27, 9314 — les dénonce en ces termes : « C'est après s'être enrichi par des moyens avilissants qu'il a osé proposer de dépouiller le clergé et se parer aux yeux de la multitude abusée d'une hypocrite générosité. Peuple malheureux que l'on trompe et que l'on égare, si l'on a cherché à te faire applaudir à cette éclatante injustice en te disant qu'un Evêque avait été le premier à la proposer, apprends à connaître cet évêque, si peu digne de cet auguste caractère; apprends que, possesseur d'un grand nombre d'actions de la Caisse d'Escompte, il falloit, pour conserver cette propriété acquise par le plus scandaleux agiotage, que les biens du clergé devinssent l'hypothèque de cette caisse usuraire et l'objet des spéculations avides de ce prélat agioteur, etc..... »

3. On a remarqué que le décret d'expropriation du clergé fut rendu en la grande salle de l'Archevêché, sur la proposition d'un évêque et sous la présidence d'un avocat du clergé (Camus).

que soient leurs entraînements, ils confessent leur foi et ne cherchent pas à faire oublier la robe qu'ils portent. Rien de pareil chez Talleyrand. Soit qu'il appuie la suppression des dîmes, soit qu'il propose en termes voilés la confiscation du patrimoine ecclésiastique, soit qu'il rédige l'adresse de l'Assemblée nationale aux provinces et célèbre les bienfaits de la Révolution, jamais un tour de pensée, un mode d'expression, une réticence même ne trahit l'homme d'Église. Les attaques dirigées contre le corps dont il fait partie le trouvent constamment silencieux. Aucun principe supérieur aux calculs et aux résultats ne dérange la ligne de conduite que son ambition lui a tracée. L'évêque disparaît absolument en lui pour faire place à l'économiste et au financier.

Sa motion du 10 octobre ne pouvait manquer de causer une pénible surprise dans son diocèse. En votant deux mois auparavant l'abolition des dîmes, Talleyrand avait paru suivre l'élan plus généreux que politique de l'Assemblée. La mesure avait pu déplaire au clergé d'Autun; mais la part que son évêque y avait prise se perdait dans l'assentiment général. Il en était autrement cette fois. Talleyrand avait été le promoteur de la confiscation des biens ecclésiastiques, et le rôle spontané, décisif qu'il avait joué dans l'affaire obligeait ses prêtres à séparer leur cause de la sienne. A leurs yeux, le silence eût été une sorte de complicité. Le 24 octobre, le chapitre cathédral se réunit « capitulairement et extraordinairement, » et il arrêta les termes d'une protestation dont la rédaction avait été préparée par des commissaires¹. La motion lui semblait « dictée, sans doute, par l'amour de la Patrie, mais entièrement destructive de l'État ecclésiastique, dangereuse pour la Religion et contraire aux règles de la justice. »

Si le projet annoncé par cette motion n'avait pour objet que des sacrifices pécuniaires imposés à chacun des individus qui composent

1. *Délibération et Réclamations de MM. les Chanoines et Chapitre de l'Église cathédrale d'Autun, 1789.*

le corps ecclésiastique, le Chapitre d'Autun s'empresseroit de disputer avec son Évêque de désintéressement et de patriotisme pour venir promptement au secours de l'État accablé sous le poids des besoins les plus pressants; mais il s'agit de rien moins que de dépouiller le clergé de tous ses biens, d'éteindre par-là son existence civile et morale, et, par une suite inévitable, porter le coup le plus funeste à la Religion. Dans une circonstance si critique et si affligeante, nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à l'État ecclésiastique et à la Religion de nous élever contre ce projet destructeur. Cette démarche est douloureuse, mais elle est due à la conservation de nos droits les plus légitimes; les compromettre par notre silence serait un crime.

La protestation établissait ensuite la légitimité et l'inviolabilité de la propriété ecclésiastique, « sur laquelle M. l'Évêque passe si légèrement. » Le Chapitre était d'ailleurs prêt à tous les sacrifices commandés par l'intérêt public, mais il refusait son consentement à une spoliation qui violait les lois de l'État et les droits résultant d'une possession immémoriale.

Qu'on détruise des abus très réels dont l'Eglise elle-même gémit, ce partage inégal des Biens ecclésiastiques qui accumule des richesses immenses sur une même tête, tandis que le plus grand nombre de ministres les plus utiles, les Curés, végètent pour ainsi dire dans les liens d'une basse médiocrité. Que les impositions levées sur les peuples soient versées plus directement dans le trésor royal et échappent à la rapacité d'une foule de traitants. Que la finance éprouve des réformes sévères et indispensables. Qu'on mette des bornes à ce luxe dévorant qui menace de précipiter l'État vers sa ruine. Que les métaux les plus précieux, l'or et l'argent, ne soient plus employés au faste des ameublements, à la puérité des bijoux, à la vanité des ornements de toute espèce, et qu'ils ne puissent plus servir qu'à la fabrication des monnoies. Qu'on use enfin de toutes les ressources que présente un royaume tel que la France : il ne sera pas nécessaire alors de commettre une injustice criante envers le Clergé pour faire justice aux créanciers de l'État.

Le Chapitre protestait, en conséquence, « contre la motion ayant pour objet l'abandon de tous les biens-fonds ecclésiastiques. » Il protestait également « contre l'aban-

don, fait dans le mois d'août précédent, de toutes dimes ecclésiastiques, et contre le décret qui en a prononcé l'abolition sans indemnité : ces abandons ayant été faits sans pouvoirs de la part des mandataires du clergé, et même contre la volonté expresse de leurs commettants : abandons, par conséquent, irréguliers, illégaux et nuls, et ne pouvant lier le clergé, dont la représentation à l'Assemblée nationale est imparfaite. »

Cette délibération fut aussitôt communiquée « à tous les corps et communautés séculières et régulières et à tous les ecclésiastiques des quatre bailliages de l'Autunois pour y donner leur adhésion si bon leur semble. » Le 26 octobre, « messieurs de l'église collégiale de Notre-Dame d'Autun, estimant à l'unanimité, que ladite motion avait été faite par M. l'Évêque d'Autun contre l'aveu de ses commettants, » déclarèrent acquiescer à la réclamation du chapitre cathédral¹. Et successivement ce document reçut l'adhésion motivée des curés de la ville d'Autun², des prieur et religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Martin³, des dames abbesse et religieuses de Saint-Andoche⁴, de Saint-Jean-le-Grand⁵, de Sainte-Ursule⁶ et de Sainte-Marie⁷. Talleyrand n'eut guère pour lui que l'abstention des cinq religieux génovéfains de Saint-Symphorien et l'approbation sans réserve de l'abbé Poussard, curé de Saint-Aubin d'Ouroux⁸. « O mon évêque, s'écriait dans un accès d'effusion lyrique ce naïf ecclésiastique, c'est non seulement un devoir que je rem-

1. Signé : Lenoble, Valletat aîné, Valletat puîné, Gilloton, Chapot, de Chargère, Cotignon, Maumenet, chanoines.

2. Signé : Sicelier, curé de Saint-Quentin ; Carion, curé de Saint-Pierre-Saint-Andoche ; Riambourg, curé de Saint-André ; Roché, curé de Saint-Jean et Saint-Pancrace ; Febvre, curé de Couhard ; Ségoillot, curé et prieur de Saint-Thibaut.

3. Signé : Patenaille, prieur et six religieux.

4. Signé : Chaugy, abbesse, et quinze religieuses.

5. Signé : Virieux, abbesse, et quinze religieuses.

6. Signé : Villedieu, supérieure, et seize religieuses.

7. Signé : Morel, supérieure et quatorze religieuses.

8. Canton de Nolay, arr. de Beaune (Côte-d'Or).

plis, mais à un besoin que je satisfais en vous disant que je ne puis qu'admirer dans vos diverses motions ce détachement des biens fragiles et périssables qui va toujours de pair avec la soif la plus ardente des biens spirituels. Vous êtes, Monseigneur, un modèle que doit suivre tout pasteur, tout chrétien qui en a plus que le nom, et l'on peut assurer que selon qu'on adhère plus ou moins aux opinions de Votre Grandeur, on se montre plus ou moins animé de cet esprit de zèle pour la gloire de son Dieu, de dévouement à la nation et à son roi, et de charité envers le prochain¹. » On prétend que Talleyrand, très soucieux d'observer les règles du bon goût, s'était interdit l'éclat de rire. S'il oublia jamais ce principe, ce dut être le jour où il lut le dithyrambe de l'abbé Poussard.

La protestation du clergé d'Autun franchit les bornes du diocèse et arriva jusqu'à l'Assemblée nationale. A la séance du 11 novembre 1789, lecture fut donnée de différentes adresses, entre autres de celle « des chanoines de la collégiale d'Autun qui réclament contre la motion de M. l'Évêque d'Autun. » Le rédacteur du procès-verbal s'empressa de leur opposer d'autres ecclésiastiques, le clergé de Dax, par exemple, qui « est animé d'un autre esprit que celui d'Autun, » ou les Carmes de Toulon qui « abandonnent leurs biens et s'en remettent à la discrétion de la nation pour leur sort. »²

Quelques mois après, la situation des juifs fut l'objet des préoccupations de l'Assemblée. Le 28 janvier 1790, Talleyrand rapporta une pétition des juifs portugais et avignonnais établis à Bordeaux, qui demandaient à être maintenus dans la possession des droits civiques à eux concédés par lettres patentes de 1776. « Votre comité de constitution, conclut-il,

1. *Réflexions et Observations patriotico-ecclésiastiques sur des choses faites, à faire et non à faire par l'Assemblée nationale*, par M. Poussard, curé de Saint-Aubin d'Ouroux, diocèse d'Autun, 1789 (s. n. n. 1.)

2. *Mon. univ.* t. II, p. 178.

a pensé que, sans rien préjuger sur la question de l'état des juifs prise dans sa généralité, il était juste et convenable de décréter en ce moment que les juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen la conserverent....¹ » La chose n'allait pas toute seule, et la motion souleva de vives réclamations. Un des plus indignés fut Rewbell, dont le nom se trouva cependant mêlé aux pires actes de la Révolution. Son objection mérite d'être retenue. Confirmant sans y prendre garde les prévisions de l'abbé Maury, il exprima la crainte que la concession du décret ne fit dire « qu'il existe une confédération de juifs et d'agiotteurs pour s'emparer de toutes les propriétés. » Ainsi, derrière les grands mots de tolérance, d'égalité de droits, de régénération sociale, se cachaient de sordides calculs et d'inavouables spéculations. Ce caractère vénal et trafiquant de la Révolution n'est pas fait pour séduire les historiens : mais il en éclairerait singulièrement les dessous, s'il était mis complètement en lumière.

III

Un incident plus significatif ne tarda pas à démontrer combien la profession ecclésiastique avait imprimé peu de traces dans l'esprit de Talleyrand. Le 12 avril 1790, à l'occasion de la prise de possession des biens du clergé, le chartreux dom Gerle² fit une motion qui provoqua les acclamations de la droite. « Pour fermer la bouche, dit-il,

1. Ibid. t. III, p. 251.

2. Gerle (Christophe-Antoine), chartreux, prieur de Pont-Sainte-Marie, né en 1740, mort au commencement du siècle. Député du clergé en 1789, il se rallia des premiers au tiers état. Après le 10 août 1793, devenu électeur de Paris, il s'attacha à la visionnaire Catherine Théot dite Mère de Dieu, dont il se constitua le prophète. Il fut arrêté en mai 1794 et détenu jusqu'au Directoire.

à ceux qui calomnient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera toujours la religion de la nation, et que son culte sera seul autorisé¹. » Le lendemain, le baron de Menou² combattit l'opportunité de cette motion et proposa de décréter que « l'attachement de l'Assemblée pour la religion catholique ne pouvant être mis en doute, l'Assemblée déclarait qu'il n'y avait lieu à délibérer. » Dom Gerle n'en demanda pas davantage ; mais d'autres motions furent alors soumises à l'Assemblée. Celle du duc de La Rochefoucauld³ parut rallier la majorité des suffrages. Elle portait que « l'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur la conscience et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération, etc..... décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée. »

La discussion fut orageuse. Cazalès voulait parler : un décret l'arrêta au pied de la tribune. Vainement l'abbé Maury essaya-t-il de reprendre sous forme d'amendement la motion de dom Gerle ; le tumulte ne lui permit pas de se faire entendre. Déjà Mirabeau, d'un geste tragique, avait désigné « la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-

1. *Mon. univ.* t. IV, p. 103.

2. Menou (Jacques-François, baron de), né en 1750, nommé maréchal de camp en 1781, élu député de la noblesse du bailliage de Touraine, un des fondateurs de la Société des Amis de la Constitution. Il fut envoyé en Vendée, défendit la Convention au 2 prairial an III, fit partie de l'expédition d'Égypte et en reçut le commandement à la mort de Kléber. Mort en 1810, gouverneur de Venise.

3. La Rochefoucauld d'Enville (Louis-Alexandre, duc de La Roche-Guyon et de), né le 11 juillet 1743. Sous l'Assemblée législative, il fut élu président de l'administration du département de Paris. Massacré à Gisors le 14 septembre 1792.

Barthélemy. » Ce mouvement oratoire enleva l'Assemblée et coupa court au débat. La droite protesta violemment « Nous ne sortirons pas d'ici, s'écriait le vicomte de Mirabeau¹ avec des gestes de colère et de désespoir, nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait délibéré que la religion catholique est la seule religion nationale; nous mourrons plutôt sur les bancs. » Sa déclaration, inspirée de la célèbre apostrophe de son frère, paraît d'une emphase presque comique; mais la scène qui se passait et que tait soigneusement le *Moniteur* l'explique assez bien. Les trois cents spectateurs entassés dans les tribunes se mêlaient à la délibération; une vile populace vociférait, criait « qu'il fallait pendre les aristocrates et qu'alors tout irait bien. » C'est au milieu d'un indescriptible désordre que la motion de M. de La Rochefoucauld fut mise aux voix et adoptée. Quand les députés de la droite quittèrent la salle du Manège, la foule qui se pressait aux abords des Tuileries les accueillit par des huées et des menaces de mort. Il fallut l'intervention de la garde nationale pour assurer leur retraite.

Le 15 avril, une protestation fut élaborée par la minorité de l'Assemblée, réunie en l'église des Capucins. Quelques jours après, la rédaction en fut définitivement adoptée, et elle reçut l'adhésion de deux cent quatre-vingt-dix-sept députés. Cent quarante-quatre membres du clergé avaient signé; cent cinquante-six autres s'étaient abstenus, Talleyrand notamment. Cette Déclaration², imprimée et répandue à profusion dans le pays, donna lieu à des manifestations contraires, dont l'Assemblée nationale recueillit les échos. Ce fut sur certains points du territoire une explosion de

1. Mirabeau (André-Boniface-Louis de Riquetti, vicomte de), né le 30 novembre 1734, mort en 1792 à Fribourg-en-Brisgau. Son embonpoint l'avait fait surnommer Mirabeau-Tonneau.

2. *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790 concernant la religion* (2 mai). Paris, Gattey, 1790. — Bibl. nat. L b 39, 3363

protestations irritées jusqu'à la rage ou enthousiastes jusqu'au délire. Chacun parlait de mourir pour le décret du 13 avril. Il faut lire les adresses présentées journellement à l'Assemblée pour se rendre compte de cette frénésie. Les habitants du Mont-Jura, par exemple, « jurent de teindre plutôt de leur sang les rochers qu'ils habitent que de souffrir la plus légère infraction aux décrets sanctionnés par le roi ¹. » Les maîtres-cordonniers d'Orléans, oubliant le proverbe antique, donnent leur avis ². Les femmes elles-mêmes prennent part au mouvement et adhèrent avec un zèle qui introduit un peu de gaieté dans l'affaire. Les officiers municipaux de Meulan annoncent que les « dames de cette ville ont promis de maintenir la Constitution en la faisant aimer à leurs époux ³. » Les citoyennes de Saint-Marcellin-en-Dauphiné, « vêtues de robes aux trois couleurs, » ont juré avec la même solennité « de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir et de la faire aimer par leurs neveux ⁴. » Le Poitou n'a pas un moindre entrain. « Des mères de famille d'Aulnay ont formé une milice sous le nom d'Amazones nationales et s'empressent de faire connaître leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, etc. » ⁵

Le conseil municipal d'Autun ne pouvait rester en arrière. « Désirant, dans un moment où des Folliculaires se permettent ouvertement de calomnier les opinions de tous ceux que l'envie et la malignité leur dénoncent, prévenir les impressions défavorables que ces calomnies pourroient faire naître du patriotisme de la Municipalité et des Citoyens d'Autun, » il prit, à la date du 24 mai, une délibération tendant à « prier l'Assemblée nationale de vouloir bien agréer de nouveau l'adhésion expresse qu'ils donnent

1. Séance du 1^{er} mai 1790. (*Mon. univ.* t. IV, p. 261.)

2. Séance du 8 juillet 1790. (*Ibid.* t. V, p. 75.)

3. Séance du 17 avril 1790. (*Ibid.* t. IV, p. 149.)

4. Séance du 5 juin 1890. (*Ibid.* t. IV, p. 559.)

5. Séance du 8 mai 1790. (*Ibid.* t. IV, p. 323.)

à tous les Décrets quelconques émanés de sa sagesse ainsi que la protestation de leurs dispositions constantes à les exécuter ponctuellement. » Les administrateurs du district enchérèrent sur cette déclaration. « Tranquilles au milieu des rugissements de l'orgueil atterré, des glapissements perfides de l'hypocrisie démasquée et des hurlements du fanatisme expirant, » ils jurèrent « de veiller sans cesse au maintien d'une Constitution naissante qui, en même tems qu'elle affermit les droits du Trône, assure à jamais le bonheur de la France. »¹

Cependant, le clergé d'Autun s'était ému du silence de son évêque. Talleyrand avait bien eu soin, dès le 7 juillet 1789, de provoquer l'annulation des mandats impératifs donnés aux députés par les assemblées des bailliages; mais ses commettants ne pouvaient guère admettre que les vœux relatifs à l'exercice de la religion catholique fussent désormais sans valeur. Le 10 mai, le chapitre de l'église cathédrale se réunit extraordinairement. Lecture fut donnée de la Déclaration des députés de la droite, à laquelle étaient annexées les conclusions du chapitre de l'Église de Paris en date des 12 et 14 avril. Les membres de l'assemblée, considérant « que la Religion doit occuper le premier rang dans l'ordre des intérêts d'une nation chrétienne; que toute l'économie civile étant liée à l'ordre éternel, toute la machine politique ne peut être mue efficacement que par le ressort de la religion...; qu'il est digne du profond respect qui lui est dû de lui attirer l'hommage des peuples en la déclarant la Religion de l'État et lui décernant à elle seule les honneurs du culte public, comme à la seule vraie, la seule agréable à son auteur, etc..., »

1. *Adresse d'adhésion des Administrateurs du District d'Autun aux Décrets de l'Assemblée nationale. 18 juin 1790.* (Signé : Méreau, président; Legey, Defosse, Méreau, notaire, Digoy, notaire, Duverne, notaire, Alexandre, Brochot, Roy; Abord, procureur-syndic; Deroche, secrétaire.) — De l'imprimerie de P.-Ph. Dejustieu, 1790.

adhérèrent sans réserve à la Déclaration et décidèrent qu'il serait adressé « une lettre à M. l'Évêque d'Autun avec copie de la présente délibération, pour l'inviter à déclarer à l'Assemblée nationale le vœu de ses commettans concernant la Religion. »¹

Le 12 mai, sur la communication qui lui fut faite de cette délibération, le chapitre de Notre-Dame, par des motifs analogues, déclara « adopter unanimement et sans réserve ledit acte d'adhésion comme l'expression de ses vœux et de son amour pour la Religion et la Patrie². » Et l'on vit se renouveler le mouvement d'acquiescement qui avait suivi la protestation du chapitre contre la vente des biens ecclésiastiques. Les curés de la ville, les bénédictins de Saint-Martin, les religieuses de Saint-Jean-le-Grand, de Saint-Andoche, de Sainte-Marie, de Sainte-Ursule donnèrent leur

1. *Délibération du Chapitre de l'Église cathédrale d'Autun du lundi 10 mai 1790.* A Autun, de l'imprimerie de P.-Ph. Dejussieu, 1790.

2. La délibération porte les signatures suivantes : Quarré de Monay, doyen ; Drouas de Bousse, de Miramont, Lemaistre, de Chaugy, Chassignolles, vicaires généraux ; Dechalon, Faye, Rolet, Valletat aîné, Valletat puîné, Chapuis, de Chargère-Tourny, Lhomme aîné, Lhomme puîné, de Montille, Sautereau, Brunet, Latour, Legoux, Fihon, Romand, Bretin aîné, Bretin puîné, Boiteux, Bernier, Laureau, Delavilleneuve, de Folin, Billardet, Dechevannes, Nectoux, chanoines. Le doyen, M. Quarré de Monay (Jacques-Pierre), né le 23 août 1745, avait été nommé chanoine le 15 février 1762, conseiller-clerc au parlement de Dijon le 11 août 1779, grand chantre le 21 octobre 1781. Il fut exilé en 1792 pour refus de serment et mourut au commencement du siècle à Martigny, commune de Saint-Symphorien-de-Marmagnon. On trouvera plus loin quelques indications sur les vicaires généraux. Parmi les chanoines, M. Dechevannes avait été principal du collège avant l'arrivée des Oratoriens ; M. Legoux est l'auteur de mémoires historiques manuscrits conservés à la bibliothèque de l'évêché et relatifs aux événements de la Révolution ; M. de Chalon (Pierre-Marie), nommé chanoine le 17 février 1750, appartenait à l'illustre maison des comtes de Chalon d'où sont sorties les branches de Bourgogne, d'Orange, d'Auxerre et de Tonnerre ; M. Lhomme (Blaise-Anne), né à Autun le 29 novembre 1755, avait été nommé chanoine le 8 novembre 1781, puis promoteur de l'officialité. Exilé en 1792, il fut ensuite chanoine honoraire et théologal du diocèse d'Autun le 31 août 1803, curé de Saint-Nicolas à Meaux en 1816, chanoine de la cathédrale d'Autun en 1818, promoteur et grand chantre en 1819. Il mourut le 15 août 1842. MM. de Chaugy et de Chargère-Tourny firent partie du chapitre, après le rétablissement du culte catholique, comme chanoines titulaires ; MM. Rolet et Brunet, comme chanoines honoraires. Ce dernier avait été nommé curé de Notre-Dame.

adhésion. Il n'y eut pas une note discordante dans ce concert d'approbations.

La lettre rédigée par le chapitre cathédral, à la suite de la délibération, était ainsi conçue :

Monseigneur,

Nous avons lu avec le plus vif intérêt la déclaration d'une partie des membres de l'Assemblée nationale en faveur de la Religion catholique, et nous avons été profondément affligés d'y chercher en vain le nom de notre député et de notre Évêque.

A Dieu ne plaise que nous osions penser qu'un ministre de Jésus-Christ, honoré de son sacerdoce, élevé à la dignité éminente de l'Épiscopat, ait refusé de donner son nom à la profession de foi que tout simple Fidèle doit être prêt à faire à tous les instants de sa vie!

Loin de nous ce soupçon injurieux à l'honneur de l'Épiscopat et à la gloire du siège que vous occupez! Sans doute, le désir de vous réunir au Clergé de votre Diocèse, pour rendre encore plus solennel et plus énergique votre hommage à cette sainte Religion, a jusqu'ici suspendu votre zèle. Nous nous reprocherions d'en arrêter plus longtemps l'essor généreux, et nous nous empressons de vous faire parvenir la délibération dans laquelle nous avons consacré notre fidélité et notre attachement à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Nous vous prions, Monseigneur, après l'avoir enrichie de votre signature, de l'offrir à l'Assemblée nationale comme le monument le plus glorieux et le plus authentique de notre patriotisme.

Persuadés que nous ne saurions donner trop de publicité au témoignage de votre croyance et de la nôtre, que nous en devons un compte éclatant à toute l'Europe chrétienne, nous avons délibéré de livrer à l'impression notre adhésion à la déclaration des membres de l'Assemblée, ainsi que la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser. Elle est honorable pour vous puisqu'elle est dépositaire de notre confiance que vous justifierez; elle l'est également pour les membres de votre Chapitre, parce qu'elle propagera et solennisera les sentiments religieux et patriotiques dont ils ont fait et feront constamment la profession la plus inviolable.

Nous sommes avec respect, Monseigneur, vos très humbles et très

obéissants serviteurs, les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église d'Autun.

Signé : SAUTEREAU, chanoine syndic.

Par ordonnance, CHASSEY, secrétaire, sous-chantre.

10 mai 1790.

Quand on sait ce que fut Talleyrand, on se demande si le Chapitre n'abusait pas de l'ironie en faisant allusion au zèle de son évêque pour la religion et en se reprochant d'en avoir arrêté « l'essor généreux. » Mais les chanoines étaient sérieux. La publicité donnée à leur protestation avait pour but de mettre Talleyrand au pied du mur. Quelle que fût sa souplesse, il ne lui était plus possible d'esquiver une explication. Le prélat prit toutefois le temps de la réflexion, et, le 29 mai seulement, il adressa à son clergé une longue lettre où il dissertait avec sérénité sur les nuances qui existent entre une Déclaration, une Protestation et une Profession de foi. L'incident ne passa pas inaperçu. Le *Moniteur* s'étonna que le chapitre eût écrit à son évêque « pour le réprimander de n'avoir point trahi les intérêts de la nation et ceux de sa conscience. » En revanche, la réponse de Talleyrand lui plut beaucoup. « A l'étrange lettre de son chapitre, lit-on, M. l'évêque d'Autun a fait une réponse simple et pourtant remarquable en ce qu'il y règne une extrême modération qui n'altère en rien ni la force ni l'intégrité des principes. C'est le mandement le plus sage et le plus louable qu'un évêque citoyen ait encore adressé à son diocèse. » ¹

En voici le texte :²

Paris, 29 mai 1790.

C'est avec toute la franchise que vous avez droit d'attendre de moi, Messieurs, que je vais répondre à la lettre que vous m'avez adressée. Vous semblez croire dans cette lettre que c'est afin de pouvoir

1. *Mon. univ.*, n° du 11 juin 1790, t. IV, p. 594.

2. *Réponse de M. l'Évêque d'Autun au Chapitre de l'église cathédrale d'Autun*, 29 mai 1790. Paris, Imp. nat. (s. d.) — Bibl. nat. L b 39, 3480.

m'appuyer de votre vœu que j'ai différé de signer la déclaration d'une partie de l'Assemblée sur le décret du 13 avril. Non, Messieurs ; l'attente d'un vœu que je me serois en quelque sorte reproché de prévoir, ne pouvoit suspendre ma détermination, comme ce vœu connu ne peut la changer en ce moment. On ne délibère point, on n'attend point une impulsion quelconque quand il s'agit de remplir un devoir. Si je n'ai point signé une telle Déclaration, si je suis très décidé à ne la signer jamais, c'est donc parce que je la crois, sous tous les rapports, absolument inconvenable. Je suis loin toutefois de vouloir m'ériger en accusateur de ceux qui l'ont rendue publique ; je vois parmi eux des hommes respectables dont les intentions ne peuvent être suspectes ; je crois à la pureté de leurs motifs ; mais cet hommage, tout sincère qu'il est, ne peut me faire illusion au point de dénaturer dans mon esprit une démarche qui présente tous les caractères de l'erreur ou de la surprise. Oui, je pense, et je pense formellement qu'ils ont été trompés par leur zèle. Je crois, par conséquent, aussi que le vôtre vous a égarés.

Comment, en effet, puis-je concevoir autrement que vous ayez vu dans cette Déclaration une Profession de Foi, telle, dites-vous, que tout fidèle doit être prêt à la faire à tous les instants de sa vie ? Cette proposition est assurément bien étrange. Je ne connois qu'une Profession de Foi ; la voici : *Je déclare, je jure que je suis résolu de vivre et de mourir dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, que je crois fermement la véritable.* Qu'a de commun, je vous le demande, avec cette sainte Profession de croyance, que tout Catholique doit faire, au péril même de ses jours, la Déclaration ou Protestation d'une partie de l'Assemblée ! Je dis *Protestation*, car, quel qu'en soit le titre, puisqu'il y est expressément dit qu'un membre de l'Assemblée s'est levé et a prononcé les paroles suivantes : *Je proteste au nom de la Religion, au nom de mes Commettans, de mon Diocèse, de l'Église de France, contre le Décret qui vient d'être rendu* : puis qu'on y ajoute : *Nous nous levâmes tous et nous déclarâmes adhérer à cette protestation* ; il est clair qu'on y déclare, en termes très positifs, qu'on a protesté ; la Déclaration est donc une Protestation véritable ; or, pour que cette protestation pût vous paraître l'équivalent d'une Profession de Foi, il eût fallu évidemment qu'elle portât sur un acte attentatoire à la divinité de la Religion ; car professer la Religion ou protester contre ce qui l'attaque, est nécessairement une seule et même chose ; mais est-il permis de dire, Messieurs, qu'il existe un seul mot dans le décret du 13 avril, qui seulement allarme la Religion par le moindre doute. Qu'on l'ar-

ticule donc ce mot, car jusqu'à ce jour la malveillance elle-même n'a osé lui faire un pareil reproche. Rien donc n'a dû vous porter à confondre cette déclaration avec une Profession de Foi; et j'ai quel-que droit d'être surpris que vous affirmiez avec autant d'assurance que *l'honneur de l'Episcopat et la gloire du Siège* que j'occupe seroient compromis par mon refus de la signer. Il me semble que vous auriez pu vous interdire cette saillie de votre zèle, et ne pas vous permettre de penser qu'un Évêque qui n'a pas voulu, qui ne veut pas protester contre un Décret de l'Assemblée nationale, dans lequel, non seulement il n'a rien vu qui blessât la Religion, mais où chaque ligne porte l'empreinte du respect qui lui est dû, a, par là, méconnu cette Religion.

Quel seroit donc le but de la Protestation que vous voulez m'imposer comme un devoir?.... D'apprendre au peuple à désobéir à la Loi? d'ébranler la confiance qu'il a placée dans ses représentans? Nous avons, Messieurs, une idée bien différente de la sainteté de nos fonctions : c'est, au contraire, à faire chérir l'autorité légitime, à faire respecter ses Décrets, à concourir, par la persuasion, au maintien du bon ordre, que nous sommes tenus d'appliquer tous nos soins, et de faire servir toute l'autorité de notre ministère. Et comment hésiterions-nous à professer ce principe, également religieux et tutélaire, depuis que la Loi est devenue l'ouvrage de tous, nous pour qui il étoit si sacré lorsque la Loi, déchue de son origine, n'étoit plus que l'ouvrage d'un seul? Je dis plus, car il faut bien que vous le sachiez, puisque cette vérité devient si frappante de jour en jour; comment ne sentirions-nous pas que c'est par là, et par là seulement, que nous pourrons reconquérir cette confiance publique, qui, malheureusement, s'est trop éloignée de nous, et qui pourtant est si essentielle pour le bien que nous avons à faire ?

Sans doute, et je n'ai pas besoin qu'on me le rappelle, la Religion a ses Loix. Je connois toute la force de leur autorité; je respecte même jusqu'aux illusions du zèle qui les réclame, lorsqu'il est sincère; mais le zèle le plus exagéré, le plus extrême dans ses délicatesses, qu'a-t-il donc pu reprocher au Décret?.... Tout au plus de n'avoir pas dit assez (je ne vois même que ce reproche qui soit consigné dans la Déclaration), et non, bien certainement, le blâmer sur ce qu'il a dit. Il a pu peut-être le juger insuffisant : il ne lui étoit pas permis de le croire vicieux. Or, un Décret qui n'est qu'insuffisant peut-il, dans aucun cas, devenir un sujet de protestation? On a souvent protesté contre ce qui étoit dans un acte; a-t-on jamais protesté sur ce qui n'y étoit pas?

Je suis bien loin de penser, toutefois, qu'en effet ce Décret ne fût pas suffisant. Je suis, au contraire, intimement convaincu qu'il renferme tout ce qu'il doit renfermer. De quoi s'agissait-il? De prononcer, d'après une motion incidente, sur la Religion nationale. Ici, comme sur presque tous les objets que l'on discute, on pouvoit distinguer un point de droit et un point de fait. Le point de droit étant la vérité même de la Religion catholique, il est clair qu'il ne pouvoit être livré à une discussion : c'eût été un outrage, une sorte d'impiété : l'Assemblée devoit donc prononcer, comme elle l'a fait, que *le respect qui est dû à la religion, ne permet point qu'elle devienne un sujet de délibération*. Quant au point de fait qui consistoit à savoir si la Religion Catholique étoit réellement la Religion nationale, il ne pouvoit non plus y avoir de difficulté ; car ce point étoit unanimement et publiquement reconnu dans l'Assemblée. La difficulté résidoit donc toute entière dans la manière dont l'Assemblée prononceroit que la Religion Catholique est la Religion nationale. Une partie de l'Assemblée désiroit qu'elle fût déclarée nationale, en ce sens qu'elle seroit la seule dont le culte seroit autorisé. L'autre partie, craignant que ces dernières expressions ne donnassent lieu à des interprétations qui pourroient compromettre la paix publique, préféra de la déclarer nationale, en ce sens qu'elle seroit la seule dont le culte seroit à la charge de la Nation. De part et d'autre, la Religion Catholique étoit donc reconnue nationale : il ne s'agissait donc plus, en quelque sorte, que d'une différence de rédaction ; et dès lors, comment n'eût-on pas préféré celle qui, étant littéralement exacte, étant irréprochable dans toutes ses expressions, étoit évidemment la plus propre à prévenir des troubles? Aurait-on pu prévoir alors que, le Décret une fois prononcé, une partie des législateurs eux-mêmes se croiroient permis de protester contre?...

Ici se présente un raisonnement bien simple. Y avoit-il, avant ce Décret, une loi en France qui déclarât la Religion Catholique nationale dans le sens de la protestation? ou cette loi n'existoit-elle pas? Si elle existoit, elle existe encore, car l'Assemblée Nationale n'a, du moins jusqu'à ce jour, rien révoqué à cet égard ; et, en ce cas, pourquoi protester? Si elle n'existoit pas, pourquoi protester maintenant, et n'avoir pas protesté longtemps avant la tenue de l'Assemblée Nationale? Je ne vois point de réponse à ce raisonnement, car, sans doute, on ne voudra pas faire porter la protestation sur le commencement du Décret où l'Assemblée Nationale déclare *qu'elle n'a aucun pouvoir à exercer sur les consciences*. S'il est un principe sacré parmi les hommes, c'est incontestablement celui-là ;

c'est celui qui dit que la conscience est un asile inviolable; que *nulle puissance humaine*, suivant l'expression de Fénelon, *ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté des cœurs*; que tout moyen de contrainte, en matière de Religion, est un attentat contre le premier des droits de l'homme : ce principe éternel de raison et de paix, que l'ignorance et la passion ont pu seules obscurcir à des époques désastreuses de notre histoire, ne pouvoit être trop hautement proclamé par l'Assemblée Nationale : il est le garant de la tranquillité des peuples; il est aussi la gloire de la religion; car une Religion qui a manifesté sa divinité dans les moyens de douceur et de persuasion qui l'ont répandue sur la terre, ne veut certainement pas affaiblir un si beau triomphe en permettant que jamais *des moyens contraires soient employés pour la défendre*.

Après ces observations, je me persuade que vous verrez d'un œil différent mon refus de signer la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, sur le Décret du 13 avril. Ce refus a été très réfléchi : il est très sincère; j'y persisterai toujours, car je le crois commandé par les vrais principes. Je vois avec douleur, Messieurs, que vous vous en êtes écartés, et que votre délibération, en donnant publiquement le signal de l'effroi, a engagé dans une semblable démarche des Communautés respectables, dont il a été si facile d'alarmer la piété. Je remarque en même temps et avec une extrême satisfaction qu'un grand nombre de Communautés d'Autun, non moins recommandables par leur zèle pour la Religion et par les lumières qui l'accompagnent, n'ont pas cru devoir suivre votre exemple. Je n'ose vous parler des regrets que vous vous êtes préparés, dans la supposition malheureuse où des dissensions affligeroient le Royaume et pourroient vous donner lieu de craindre d'avoir, contre votre vœu, contribué peut-être à échauffer l'esprit des Peuples..... J'écarte ce présage funeste..... Je viens, en finissant, à l'endroit de votre Lettre où vous m'invitez à présenter à l'Assemblée Nationale votre délibération. Je vous supplie, Messieurs, de trouver bon que je me refuse tout à fait à ce désir; je ne sais ce que c'est que de présenter au Corps Législatif une protestation contre ses Décrets, et de la présenter surtout, ainsi que vous le désirez, comme *un monument glorieux de votre patriotisme* : j'aime mieux la lui laisser ignorer. J'ai l'honneur d'être, etc.

CH.-MAU., Év. d'Autun.

IV

Cette lettre ne porta pas la moindre conviction dans l'esprit du clergé d'Autun. Le prélat se tenait sur la défensive et ne faisait aucune concession aux sentiments qui lui avaient été exprimés. Toutes ses distinctions entre le point de droit et le point de fait, entre une déclaration qui n'est pas une profession de foi et une protestation qui en est l'équivalent, n'étaient pas de nature à rallier le chapitre, qu'un cri du cœur aurait plus touché que de laborieux raisonnements. Un mois après, il parut une réfutation anonyme de la lettre épiscopale¹, qui fut attribuée à M. de Chassignolles, vicaire général². Les termes en étaient sévères :

Le zèle et la charité — écrivait l'auteur — avoit dicté la lettre de votre Chapitre; elle méritoit votre reconnaissance, c'étoit une planche qu'il vous offroit après le naufrage. Il eût été de votre honneur et de votre devoir de vous en saisir; l'espoir de votre Clergé est cruellement déçu, puisque, bien loin de vous rendre à ses vœux et de réparer, par la démarche éclatante à laquelle il vous invitoit, le scandale de votre schisme, vous mettez une nouvelle solennité à justifier votre conduite et une espèce d'orgueil à ne pas revenir sur vos pas.

Et l'auteur rappelle que le vœu concernant la religion catholique « est littéralement consigné dans un des articles du cahier du clergé autunois » et que c'est l'évêque d'Autun lui-même qui l'a rédigé.

Vous aviez fait le serment de porter ce vœu aux États généraux, de l'appuyer de tous les moyens que la Religion et le Patriotisme vous fournissaient si abondamment; la fidélité aux sermens n'est

1. *Réfutation de la réponse de M. l'Évêque d'Autun à son chapitre par un membre du clergé de son diocèse. Juin 1790.* (S. n. d'aut. ni d'impr.)

2. Charles-Florimond du Bouchet de Chassignolles.

pas de ces devoirs équivoques dont les passions puissent se jouer à leur gré.....

Et cependant, quand tous les évêques s'empresment de réclamer :

M. de Périgord refuse d'adhérer à leur réclamation. Il fait divorce avec son Corps, avec des Prélats *dont les intentions*, dit-il, *ne peuvent être suspectes*, il fait divorce avec son respectable oncle, l'amour et l'honneur du Clergé; il fait pour ainsi dire divorce avec son nom si célèbre dans les fastes de l'Église Romaine : quel a donc été son mobile?

Il serait trop long de suivre l'auteur dans sa réfutation. Il ne prétend pas y mettre autant « d'art et d'adresse » que Talleyrand en a mis à développer son opinion :

Et en cela — lui déclare-t-il — nous avouons ingénument votre supériorité sur nous; car, dénué des ressources qu'on trouve dans la Capitale et de ce vernis académique qui fait la fortune de tant d'écrivains, en masquant la faiblesse de leurs raisonnemens, et de cet appareil de dialectique qui joue la profondeur et en impose parfois aux ignorans, votre Clergé ne peut entrer en lice qu'avec l'armure légère de la raison et du bon sens : il est réduit à ne parler que le langage de la Religion si méconnu et si discrédité de nos jours. Sa confiance est donc toute entière dans la bonté de sa cause.

La conclusion résume nettement les résolutions du clergé, et l'auteur tend une dernière fois la main à l'évêque en train de sombrer :

La pusillanimité ne convient qu'aux lâches déserteurs de leur foi. Eux seuls ont tout à redouter; si l'illusion des peuples venoit à se détruire, quel seroit leur sort? et s'ils peuvent échapper à la vengeance des hommes qu'ils auroient abusés, hélas! ils tomberoient infailliblement entre les mains du Dieu vivant. Rassurez-vous, Monseigneur, votre clergé ne vous donnera jamais ce terrible sujet de douleur. Invariable dans sa foi comme dans son patriotisme, sur tout autre objet que celui de la Foi et de la Religion, il gardera le silence le plus respectueux et se soumettra à l'empire des hommes; mais aussi, au moindre péril qui menacera la Religion, vous le verrez constamment à la tête de ses généreux défenseurs, et il ose espérer que, désabusé des illusions sophistiques, dans lesquelles il

a été entraîné, son jeune Évêque s'empressera de se réunir à lui sous les étendards de la vérité et de la Religion Catholique, laquelle sera toujours, malgré les préjugés de la Philosophie moderne, et le plus ferme rempart de l'Empire français et la véritable pierre de touche du patriotisme.

Cet opuscule secrètement distribué dans la ville agita un peu les esprits. Les hommes en qui se personnifiait le nouveau régime n'admettaient pas que les décrets de l'Assemblée nationale fussent même discutés. Il était convenu que la Constitution en formation devait « assurer à jamais le bonheur de la France, » et il ne fallait pas que ce bonheur fût compromis par la fantaisie d'un chanoine. Le 10 juillet, M. Changarnier, procureur de la commune, dénonça l'écrit et en requit la suppression. Ses conclusions et la délibération conforme qui fut prise montrent assez clairement comment on comprenait alors la liberté de la presse. ¹

*Du samedi 10 juillet 1790, en la maison commune de la Villed'Autun, où étoient MM. les Officiers municipaux soussignés.*²

Messieurs,

Il nous est parvenu un Imprimé ayant pour titre : *Réfutation de la Réponse de M. l'Évêque d'Autun à son Chapitre, par un Membre de son Diocèse.*

Cet écrit se distribue en secret dans cette ville; et les précautions que l'on prend pour le répandre font déjà naître les plus violens soupçons contre lui.

Nous l'avons lu avec attention, et nous avons été justement alarmés des impressions qu'il peut faire dans l'esprit des gens peu ins-

1. *Extrait des registres des délibérations du Corps municipal de la ville d'Autun.* A Autun, de l'imprimerie de Pierre-Philippe Dejussieu, 1790.

2. Le Corps municipal d'Autun se composait de neuf membres, y compris le maire, et plus le procureur de la commune. La population des ville, faubourgs et banlieue s'élevait à 9,470 individus. Le nombre des citoyens actifs était de 1,116; 305 payant une contribution de 3 l. étaient électeurs; 811 payant une contribution de 10 l. étaient, en outre, éligibles. (Voir l'Arrêté du Comité municipal de la ville d'Autun pour l'exécution des décrets concernant l'organisation des municipalités, Autun, Dejussieu, 1790.)

truits, par la manière dont l'Auteur voile, sous le masque de la Religion, les insultes les plus graves contre M. l'Évêque d'Autun et les maximes les plus erronées sur la Constitution qu'il attaque sans ménagement.

L'Assemblée Nationale dans ses sages Décrets, en accordant la *Liberté de la Presse*, n'a pas entendu accorder la *Licence*, et les Loix qui punissent les Libelles diffamatoires, sont toutes en vigueur ; les Décrets mêmes de nos Législateurs prononcent des peines contre ceux qui cherchent à soulever le Peuple par des Écrits incendiaires.

Le ministère public doit veiller pour arrêter ces abus ; celui que nous vous dénonçons est un tissu d'injures les plus graves contre M. l'Évêque d'Autun, que l'Auteur devoit respecter à tous égards, lors même qu'il auroit des opinions différentes, puisqu'il se dit Membre du Clergé de son Diocèse ; ce que nous ne pouvons croire, puisque par-tout sont répandus la raillerie la plus amère, l'aigreur la plus insultante et les reproches les plus calomnieux ; et malgré les efforts que fait l'Auteur pour paroître animé du zèle le plus pur pour la Religion, on ne peut reconnoître dans cet ouvrage le style d'un Ministre de paix qui parle à son Supérieur ; sa prétendue liberté évangélique n'est qu'une licence effrénée ; et nous aimons mieux penser que ce ne peut être que quelques ennemis des Ecclésiastiques qui empruntent leur nom pour attirer sur eux la haine et le mépris de leurs Concitoyens.

En vain cet Auteur annonce-t-il sa parfaite obéissance aux Loix : il y manque au même instant : il attaque formellement le Décret de l'Assemblée nationale du 13 avril dernier, sur la Religion, et prétend en prouver l'insuffisance ; et par-tout on le voit chercher les moyens d'inspirer des alarmes au Peuple sur le Culte divin.

Ce considéré, nous vous demandons acte de la dénonciation que nous faisons de l'imprimé en 10 pages in-12, intitulé : *Réfutation de la réponse de M. l'Évêque d'Autun à son Chapitre par un membre du Clergé de son Diocèse*, juin 1790, sans noms d'auteur ni d'imprimeur ; commençant par ces mots, *Monseigneur, le zèle et la charité avoient dicté la lettre de votre Chapitre*, et finissant par ceux-ci, *et la véritable pierre de touche du patriotisme*.

En conséquence, nous requérons que ledit écrit soit déclaré diffamatoire et calomnieux, tendant à soulever le Peuple contre les Décrets de l'Assemblée nationale, et comme tel, qu'il soit supprimé : qu'il soit fait défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de l'imprimer, vendre, faire vendre, colporter et distribuer

sous peine de punition exemplaire : que le jugement qu'il vous plaira rendre soit imprimé au nombre de cent exemplaires et affiché sur tous les coins des rues, places et carrefours de cette ville, et exécuté en cas d'appel par provision, s'agissant de fait de police, et nous nous sommes soussignés.

Signé sur le registre : CHANGARNIER.

LE CORPS MUNICIPAL, après avoir ouï la lecture du réquisitoire du Procureur de la Commune, ensemble de l'imprimé par lui dénoncé, ayant pour titre, *Réfutation de la réponse de M. l'Évêque d'Autun à son Chapitre par un membre de son Diocèse*, faisant droit sur ledit réquisitoire du procureur de la commune, a déclaré l'écrit dont il s'agit diffamatoire et calomnieux, et tendant à soulever le Peuple contre les Décrets de l'Assemblée nationale, et a arrêté que comme tel, il demeure supprimé; en conséquence, défenses demeurent faites à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de l'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, colporter et distribuer, sous peine de punition exemplaire.

Et sera le présent arrêté imprimé au nombre de cent exemplaires, lû, publié et affiché sur tous les coins, places et carrefours de cette ville et exécuté en cas d'appel par provision s'agissant de police.

*Signé au registre : FONTENAY*¹, maire; *RENAUT*², *PRESSAVIN*³, *LAMBERT*⁴, *VALLETAT*⁵, *ROCHÉ*⁶, curé de Saint-Pancrace; *SAUTE-REAU*, chanoine; *MONIER*⁷, *PIGNOT*⁸, officiers municipaux.

Par extrait : *LABOURÉ*, secrétaire-greffier.

Il fallait vraiment un œil bien exercé pour découvrir dans l'imprimé en question « une licence effrénée » et de quoi

1. Anne-Paul de Fontenay de Sommant, mousquetaire du roi, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Autun en 1757, député suppléant de la noblesse aux États généraux, premier maire élu d'Autun en mai 1790. Il mourut quelques mois après et fut remplacé dans ces dernières fonctions, le 15 novembre 1790, par Jean-Baptiste Raffatin, conseiller au bailliage.

2. Marchand.

3. Avocat.

4. Notaire, plus tard procureur syndic du district d'Autun, guillotiné à Paris le 28 janvier 1794.

5. Avocat.

6. Interné à la Charité de Mâcon en 1798, comme prêtre insermenté.

7. Orfèvre.

8. Procureur au bailliage.

l'assimiler à « des écrits incendiaires. » Mais on ne touchait pas impunément à l'arche sainte des décrets. Vainement l'Assemblée nationale avait-elle proclamé que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; » ce n'était qu'un bel aphorisme à inscrire au frontispice d'une constitution. Le droit était reconnu, mais l'exercice n'en était nullement assuré. L'auteur anonyme de la Réfutation put se convaincre en cette circonstance que le mot de Figaro n'avait pas cessé d'être vrai : pourvu qu'on ne parlât ni de l'autorité, ni du culte, ni de la morale, ni des gens en place, etc., on pouvait tout imprimer librement.

Neuf signatures figurent au bas de la délibération. Ce n'est pas sans surprise qu'on y trouve celles de MM. Roché, curé de Saint-Pancrace, et Sautereau, chanoine, tous deux officiers municipaux. Deux mois auparavant, ce dernier avait signé, avec les autres chanoines, la protestation du Chapitre, et signé seul, comme syndic, la lettre de ce même Chapitre à l'évêque d'Autun. Quant à M. Roché, il avait été le premier des curés qui adhérât aux conclusions de l'église cathédrale. Les fidèles n'y comprirent sans doute pas grand'chose. La mesure du Conseil municipal n'étonna pas moins l'auteur de la Réfutation. Ce fut pour lui l'occasion d'un nouvel écrit, où il prit à partie ce procureur et ce conseil municipal qui s'érigeaient à la fois en comité de censure et en tribunal. On ne peut nier que sa lettre ne soit assez logique. La voici, sauf quelques personnalités, presque tout entière : ¹

Monsieur,

Que possédé du délire soi-disant patriotique, vous croyiez à l'infailibilité de l'Assemblée nationale, même en matière de Religion ; que fier d'avoir quatre-vingt suffrages de plus que moi dans

1. Lettre à M. Changarnier, procureur de la commune d'Autun (signé : l'Auteur de la Réfutation, etc.) Paris, juillet 1790 (s. l. n. d.) Bibl. nat. L. b 39 9035.

cette auguste Aréopage, vous traitiez avec mépris les trois cents membres de la minorité; que par un beau réquisitoire, vous proscriviez dans votre empire leur réclamation; que pour donner une preuve éclatante de votre dévouement à la majorité, vous eussiez englobé dans votre condamnation les discours de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Nancy, ma chétive Réfutation, je trouverois cela tout simple, très conséquent et parfaitement dans l'esprit du jour.

Que votre débonnaire municipalité, toujours dominée par la crainte la plus respectueuse des pouvoirs nationaux, entraînée d'ailleurs par l'éloquence si touchante de votre réquisitoire, se soit cru obligée d'y déférer, cela m'eût encore paru tout simple dans cet heureux siècle où l'on ne connoit d'énergie que pour le mal, et joyeux de me trouver, grâces à vous, en si bonne compagnie, j'aurois cru, au lieu de reproches, vous devoir des remerciements.

Mais vous avez osé taxer mon écrit de calomnieux, de diffamatoire; ceci passe la plaisanterie. Écoutez ma réponse : je ne m'amuserai pas à vous contester le droit que vous prenez si gratuitement de vous porter pour mon dénonciateur. Magistrat d'un jour, il n'est pas étonnant que vous ignoriez les bornes et les droits de votre nouvelle place. Mais ce qu'il ne vous est pas permis d'ignorer, c'est qu'un magistrat ne doit se permettre aucune inculpation qu'il ne la prouve..... Pourquoi ne les avez-vous pas citées ces phrases où *j'attaque sans ménagement la Constitution*, où *j'ai cherché à soulever le peuple contre les Décrets de l'Assemblée*, ces *insultes*, ces *maximes erronées sur la Constitution* ? C'est que tout cela n'existe que dans votre Réquisitoire. Je n'ai calomnié ni l'Assemblée ni votre Evêque..... La substance de mon écrit se réduit à ceci : M. d'Autun n'a pas signé : il devait signer. La justification m'a paru pleine de sophismes, je me suis attaché à les réfuter. M. d'Autun n'a pas signé : c'est un fait : il n'y a donc pas de calomnie. M. d'Autun a dû signer; c'est une opinion, et elle a entraîné une discussion polémique à laquelle votre ministère étoit tout à fait étranger..... Pourquoi, donc, prenez-vous couleur dans une querelle purement théologique?.....

Il y a entre vous et moi un calomniateur, parce que donner faussement, sur tout au nom de la Loi, la qualification de *calomnieux* est une vraie calomnie; vous m'avez dénoncé à votre Municipalité, sans autre impulsion que celle d'une servile adulation; et moi, au nom de la vérité, je vous dénonce au Public qui me fera justice de vous, etc.....

Ce ne fut pas la seule réfutation que provoqua la lettre de Talleyrand. Il en parut peu de temps après une autre, dont la paternité fut imputée à l'abbé Gros, directeur de l'hôpital de Charolles ¹. Celle-là ne s'attira pas les foudres municipales. Le décret du 13 avril y était pourtant malmené, « les sophismes de M. d'Autun » y trouvaient leur condamnation; mais c'était une argumentation méthodique, une discussion serrée des termes du décret, et le caractère en était trop spécial pour impressionner fortement le public.

Une troisième réfutation, toujours anonyme, le prit sur un ton plus vif : ²

Vous auriez pu, Mgr, — dit l'auteur, — vous épargner tous les raisonnemens inutiles que vous avez mis en œuvre pour prouver que le décret du 13 avril ne contient pas *un seul mot qui allarme seulement la religion par le moindre doute*; mais il falloit arriver à ce décret, et le pas étoit glissant. Il falloit le dépecer, le dissequer, l'alambiquer; il falloit persuader aux personnes qui ignorent les circonstances qui ont accompagné le décret, que tout au plus il est insuffisant, et c'est ici sur-tout où vous semblez oublier la dignité d'un Évêque pour vous livrer au jargon d'un sophiste..... Dispensez-moi, Mgr, de vous suivre dans le détail de toutes les conséquences sinistres que vous laissez appercevoir à votre Chapitre dans la démarche que son zèle et sa conscience lui ont inspiré. Vous mettez en usage les points, les phrases entrecoupées, tous les vieux stratagèmes inventés pour effaroucher l'imagination des lecteurs, et grossir le phantôme qu'on a l'air de vouloir leur cacher. Si l'on prenoit à la lettre vos expressions et vos craintes, on n'oseroit plus désormais prononcer le nom sacré de la religion, et on sacrifieroit sa foi aux clameurs de la multitude..... Me pardonneriez-vous, Mgr, de vous rappeler que la complaisance criminelle du cardinal Volsei et son ambition aveugle furent la cause principale des malheurs qui dans le seizième siècle affligèrent l'église d'Angleterre. Il commença par préférer son opinion privée à celle de ses collègues dans l'épiscopat, et il finit par expier dans la honte et l'humiliation l'abandon de son Dieu et de ses principes.

1. *Nouvelle Réfutation de la lettre de M. l'Évêque d'Autun à son Chapitre par un simple fidèle de son diocèse* (s. n. d'impr.) Août, 1790.

2. *Réponse à la lettre de M. l'Évêque d'Autun à son Chapitre par un ecclésiastique de son diocèse* (s. n. n. d.)

V

On s'aperçoit à la lecture de ces divers opuscules¹ que les rapports se tendaient de plus en plus entre l'évêque et son clergé. A l'époque même où paraissaient les réfutations de ses doctrines, Talleyrand publiait cependant un mandement. Les circonstances s'aggravaient de jour en jour; l'anarchie régnait partout; les éléments eux-mêmes semblaient déchainés; des orages ravageaient les campagnes et compromettaient les récoltes; une pluie incessante noyait les fourrages. Des prières publiques furent prescrites. Le mandement que Talleyrand adressa en cette occasion à son clergé semble inspiré par le plus pur senti-

1. D'autres brochures dénoncèrent la conduite de l'évêque d'Autun. On peut lire, pour se rendre compte des sentiments qu'elle inspira au clergé, les imprimés suivants :

Le Décret du 13 avril mal justifié par M. l'évêque d'Autun dans sa réponse à son chapitre, par Rougane, ancien curé d'Auvergne. Paris, Gattey. — Bibl. nat. L b 39, 3481.

Observations réfléchies sur différentes motions de M. l'évêque d'Autun et sur la conduite de ses confrères dans l'Assemblée, par le même (s. l.), 1790. — Bibl. nat. L b 39, 3153.

La Confession de l'évêque d'Autun, Confiteor Deo (s. d. n. l.) — Bibl. nat. L b 39, 8053.

La Vérité à l'évêque d'Autun (s. l. n. d.) — Bibl. nat. L b 39, 8054. — Cette vérité n'est pas tendre. « Infâme prélat ! » s'écrie l'auteur de ce court imprimé, « la honte et le scandale du clergé, le rebut de la noblesse, l'opprobre des honnêtes gens, le plus bas, le plus vil, le plus méprisé des agioteurs ! Perfide destructeur d'un ordre dont tu fus l'agent et dont en cette qualité tu devois être le plus zélé défenseur ! Monstre d'ingratitude envers ton roi qui l'a comblé des biens de ce Corps que tu trahis ! Second Judas ! Tu l'as vendu à cette même nation juive à beaux deniers comptans.... Vas, indigne prélat, ton enveloppe difforme étoit faite pour renfermer une âme plus difforme encore, etc.... »

Le Plagiat du Comité soi-disant ecclésiastique ou Décret de Julien l'Apostat, suivi des représentations de saint Grégoire de Naziance. A Antioche, et se trouve à Autun, chez l'imprimeur de Monseigneur l'Évêque. In-8° de 24 pages.

ment religieux. Les considérations politiques n'y trouvent aucune place, et le langage de l'évêque stigmatisant la dépravation des mœurs, soupirant après le retour de la foi, dénonçant « la corruption du cœur et les sophismes de l'incrédulité, » est tout à fait édifiant. En voici le texte :¹

CHARLES-MAURICE DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Évêque d'Autun, etc., au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION en N. S. J. C.

Depuis longtemps, N. T. C. F., le Seigneur nous parle du haut des Cieux pour nous engager à revenir de nos mauvaises voies. Une foule de maux accumulés sur nos têtes nous montrent le bras d'un Dieu irrité contre nous. Les désordres les plus affreux, les excès les plus inouis, ont porté par-tout le deuil et la consternation : nos bouches plaintives se sont ouvertes aux gémissements ; mais nos cœurs toujours durs sont encore fermés à la pénitence. Nous ne nous sommes pas crus assez malheureux pour cesser d'être pécheurs, pour nous repentir de l'avoir été.

Aujourd'hui de nouvelles calamités semblent prêtes à fondre sur nous ; des orages destructeurs soufflent dans les airs et dévastent les campagnes ; des torrents de pluie menacent de submerger une riche moisson des récoltes abondantes qui préparoient un heureux soulagement à nos maux.

A ces formidables coups, pourriez-vous méconnoître, N. T. C. F., la main puissante qui s'appesantit sur des coupables ! ce sont nos crimes qui comme d'épaisses exhalaisons, se réunissent dans les airs et forment la foudre qui tonne sur nous ; c'est la dépravation de nos mœurs ; c'est notre irrégion qui excite la colère du Seigneur et fait pleuvoir sur cette terre la malédiction qui la dévore.

Gardons-nous, N. T. C. F., de ressembler à ces hommes aveugles qui dans leurs disgraces ne sentent que le coup dont ils sont frappés, sans reconnoître jamais la main qui les frappe, qui gémissent de leurs maux, sans pleurer les crimes qui les leur ont attirés : le comble de la misère, c'est de n'en point chercher le remède, c'est de s'endurcir sous les coups : ah ! plutôt que du fond de tous les

1. A Autun, de l'imprimerie de Pierre-Philippe Dejussieu, 1790, Placard.

cœurs, sorte cet humble langage du pécheur pénitent, ces tendres gémissements que les Saints-Prophètes et les amis de Dieu poussèrent dans l'affliction : « Nous avons péché contre vous, Seigneur ; nous avons fait des actions criminelles : nous avons commis l'iniquité. » Ainsi s'humilioit le juste Tobie ; ainsi David faisoit parler d'avance les captifs de Babylone ; ainsi parla le peuple de Béthulie assiégé par Holopherne, et cette humiliation fut son salut.

C'est aux enfants de l'alliance de grace que nous proposons ces grands exemples ; c'est vous, N. T. C. F., que nous exhortons par les entrailles de la divine miséricorde, de ne pas borner le sentiment de vos afflictions à une douleur stérile, qui ne produit jamais que d'injustes murmures ou un repentir hypocrite. C'est vous que nous conjurons de pleurer vos disgrâces, moins à cause de l'amertume qui les accompagne, que parce qu'elles sont les suites des crimes dont vous vous êtes souillés.

Convertissons-nous donc au Seigneur. Depuis long-temps il nous avertit, il nous menace, il nous afflige : ce sont autant de voix qui nous invitent à la pénitence ; écoutons-les, et il nous regardera avec des yeux de pitié : promettons-lui des mœurs plus saintes, et il nous accordera des jours plus tranquilles ; faisons cesser les crimes qui l'irritent, et le glaive dont il nous frappe rentrera dans son fourreau.

Nous vous y exhortons, N. T. C. F., avec ces tendres sentiments qu'inspire le zèle le plus pur, avec ces mouvements qui, au-dessus de l'expression, se renferment dans le cœur. Heureux, heureux mille fois si l'époque des calamités de ce Royaume devient celle de la conversion et du salut de tout le Peuple ! Puisse la Foi si fort affoiblie par la corruption du cœur et les sophismes de l'incrédulité, sortir comme l'aurore du sein des ténèbres, recouvrer son ancienne splendeur, se revêtir des ornements de sa gloire et briller d'un nouvel éclat ! Puisse la discipline des mœurs, si fort relâchée, reprendre ses droits les plus sacrés, aujourd'hui confondus et presque anéantis : puisse la vertu, reléguée dans l'obscurité de la retraite, se montrer au grand jour, faire la gloire de tous les états ; la paix s'unir avec la justice pour le bonheur des Peuples ; l'impiété et l'irréligion consternées demeurer dans le silence, et l'Arche du Seigneur reposer au milieu d'Israël avec toute la Majesté qui lui est due.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos Vénérables Frères les Doyen, Chanoines et Chapitre de notre Église Cathédrale, nous

ordonnons que *Jeudi 15 du courant*, on fera l'ouverture DES QUARANTE HEURES dans notre dite Église Cathédrale, etc....

DONNÉ à Autun, sous le seing de nos vicaires-généraux, le 14 juillet 1790.

Signé : DE GRANDCHAMP ¹, grand-chantre, vicaire-général et officiel; DE MIRAMONT ², archidiaque d'Avalon, vicaire-général; DROUAS DE BOUSSEY ³, abbé de Saint-Rigaud, vicaire-général; LEMAISTRE ⁴, abbé de Saint-Étienne, vicaire-général; SAULNIER ⁵, supérieur du Séminaire, vicaire-général.

Par MM. les vicaires-généraux,

VALLETAT, chanoine, secrétaire.

La date est ici encore à retenir. Le mandement porte qu'il a été « donné à Autun le 14 juillet 1790. » Mais Talleyrand n'était pas revenu dans sa ville épiscopale. Ce jour-là même, il célébrait au Champ-de-Mars la messe de la Fédération — la dernière qu'on lui ait vu dire — et, au milieu de cette pompe théâtrale, il ne songeait guère à ses diocésains. La rédaction de son pieux mandement coïncidait en même temps avec les délibérations de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. La discussion du projet, commencée le 29 mai, s'était poursuivie jusqu'au 12 juillet. A cette dernière date, l'Assemblée vota le décret. Il n'est pas besoin de rappeler qu'il abolissait l'ancienne démarcation des diocèses, établissait un évêché par départe-

1. Simon de Grandchamp, principal du collège d'Autun du 3 novembre 1783 au 3 novembre 1786; archidiaque de Flavigny et officiel en 1782; grand chantre en 1787.

2. Jean-Charles-Alexandre Cassanhes de Beaufort de Miramon, archidiaque d'Avallon en 1764.

3. Hector-Bernard Drouas de Boussey, abbé de Saint-Pierre-l'Étrier en 1783.

4. François Lemaistre, abbé de Saint-Étienne-l'Étrier en 1783.

5. Jacques-Claude Saulnier, né le 22 octobre 1741, entré en 1768 dans la congrégation de Saint-Sulpice, directeur du petit Séminaire d'Autun de 1782 à 1790, expatrié en 1792, rentré en 1797, supérieur du grand Séminaire et vicaire général, mort le 13 octobre 1824.

tement, remettait aux assemblées électorales la nomination des évêques et des curés, supprimait enfin la juridiction du pape en matière de discipline et d'institution canonique. Plusieurs députés ecclésiastiques s'étaient montrés favorables à ces innovations, entre autres l'abbé Gouttes, qui soutint avec vivacité le principe de l'élection par le motif tout à fait concluant que saint Matthias avait été d'abord élu par les fidèles avant de recevoir l'institution des Apôtres. Talleyrand avait gardé le silence ; mais les circonstances l'obligèrent bientôt à prendre une initiative et à remplir un office dont il se serait volontiers abstenu.

La constitution civile du clergé, promulguée le 24 août 1790, fit naître en effet les plus graves difficultés. Les évêques dont le diocèse était supprimé estimaient qu'ils n'avaient pas le droit d'y renoncer et qu'ils ne pouvaient être dépouillés de leur juridiction spirituelle que par une loi de l'Église. Des protestations s'élevèrent de toutes parts. A l'occasion du refus par l'évêque de Nantes¹ d'obéir au décret, une discussion solennelle eut lieu à l'Assemblée les 26 et 27 novembre 1790. Elle se termina par un décret voté sur la proposition de Mirabeau et imposant aux ecclésiastiques conservés en fonctions l'obligation de prêter serment de fidélité à la constitution civile. Le roi hésita longtemps à le sanctionner. Il finit toutefois par s'y résoudre, et l'Assemblée reçut, le 26 décembre, communication d'une lettre renfermant son acceptation. Le lendemain, l'abbé Grégoire, l'abbé Gouttes et une soixantaine d'autres ecclésiastiques prêtèrent serment à la barre de l'Assemblée. Le 28, ainsi que le rapporte le *Moniteur*², l'évêque d'Autun et six curés ouvrirent la séance « par la prestation de leur serment civique et religieux, en conformité du décret du 27 novembre. »

1. Charles-Eutrope de la Laurencie, né en 1740, sacré le 20 décembre 1783.

2. *Mon. univ.*, t. VI, p. 743.

Talleyrand ne perdit pas de temps pour en informer son clergé et l'inviter à suivre son exemple. Le lendemain même, il adressait « aux ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire » la lettre suivante : ¹

29 décembre 1790.

Mes chers collègues,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant jugé nécessaire d'imposer aux Fonctionnaires Ecclésiastiques le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution civile du Clergé, j'ai prêté ce serment aussi-tôt que le Décret qui l'ordonne a été accepté par le Roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli, Messieurs, dans toute la sincérité de mon âme, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentimens qui m'ont animé. Non-seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si desirable, dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres ; mais vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive ; que les Décrets qui règlent cette Constitution ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui est entièrement étranger ; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux Loix les plus pures de l'Église que le temps ou les passions humaines avoient si étrangement altérées ; qu'ils ont rendu plutôt que donné au Peuple le droit naturel de désigner ses Pasteurs ; et qu'en réduisant le nombre des Évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exercice le plus légitime et le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les Nations, et non un empiètement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que, même sous l'ancien ordre des choses, la puissance civile, toute incomplète qu'elle étoit, auroit pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, auroit même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les Habitans d'un Diocèse dans un autre ; que cependant il seroit résulté de la, qu'un plus grand nombre de Fidèles auroient été placés sous la juridiction d'un des deux Évêques, tandis que l'autre n'auroit plus eu de juridiction à exercer ; et que c'est précé-

1. Lettre de M. l'évêque d'Autun aux Ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire. Autun, de l'imprimerie de P.-Ph. Dejussieu, 1791.

sément et uniquement ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale, mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paroîtra, j'espère, ainsi qu'à moi, tout à fait décisif. Enfin, Messieurs, en improvant, et toutefois en cherchant à excuser, autant qu'il sera en vous, l'erreur ou l'illusion momentanée de ceux de nos Collègues qui, jusqu'à ce jour ont méconnu ces vérités, vous ferez avec moi les vœux les plus ardens pour que tous les esprits se réunissent promptement dans la profession des mêmes principes, et vous montrerez par votre exemple que le civisme des Pasteurs rend encore plus respectable aux yeux des Peuples la Religion qu'ils enseignent.

La nouvelle circonscription des Diocèses va m'unir aux travaux de plusieurs d'entre vous que je n'ai point encore l'occasion de connoître : je les conjure d'être bien convaincus que ce sera toujours un bonheur pour moi de concourir avec eux à tout ce que la Religion, la charité et le patriotisme leur inspireront pour le plus grand bien des Peuples dont les intérêts nous sont confiés en commun.

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens respectueux, MES CHERS COLLÈGUES, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

L'ÉV. D'AUTUN.

On ne pouvait être plus optimiste. Déjà, dans le décret du 13 avril, il n'y avait pas, à en croire Talleyrand, « un seul mot qui allarme la Religion par le moindre doute. » Cette fois encore, la formalité du serment « ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive. » Tout cela était très rassurant. Cependant les raisonnements que l'évêque avait développés « dans toute la sincérité de son âme » n'ébranlèrent guère le clergé de la ville. Quand les officiers municipaux d'Autun eurent signifié aux vicaires généraux la proclamation du directoire du département¹ relative au serment, ces derniers répondirent à la notification par une

1. Le Directoire se composait alors de MM. Larmagnac, président, Panier, vice-président, Lamarre, Pinot, Ducarre, Geoffroy, Tupinier, Dupuget de Char-denoux et Clémanceau.

lettre en date du 23 janvier 1791, qui ne laissait place à aucune équivoque et qui débutait ainsi : ¹

Messieurs,

Jaloux de manifester notre opinion sur le serment auquel vous nous invitez, nous franchissons même les délais que nous accorde la loi. Si nous avons pu écouter la fausse sagesse des enfans du siècle, nous abdiquerions entre les mains de la puissance spirituelle qui nous les a confiés, les pouvoirs qui nous soumettent à l'obligation du serment : ainsi, à l'abri de l'orage, goûtant une sécurité pusillanime dans le port, nous contemplerions les tempêtes auxquelles vont être exposés les vénérables pasteurs de ce diocèse, généreux confesseurs de la religion dont ils sont ainsi que nous les ministres, et de la foi dont ils sont les apôtres.

Mais à Dieu ne plaise, Messieurs, qu'après avoir consacré jusqu'ici nos veilles et nos soins à l'administration de ce vaste diocèse, nous ayons la lâcheté d'en abandonner le gouvernement à la merci des vagues qui commencent à l'agiter ! A Dieu ne plaise que nous soyons un sujet de scandale pour nos coopérateurs dans le salut des âmes, ainsi que pour le clergé de France et l'Église entière qui a les yeux ouverts en ce moment sur la conduite de tous ses membres ! Ce serment, que les ministres des autels, que les simples laïcs même ne peuvent prêter sans crime, pourroit-il jamais souiller notre bouche ? Dans le poste honorable que nous occupons, le soupçon seul seroit une flétrissure ; le silence, un symptôme déshonorant de crainte et de foiblesse. Nous devons un compte public de notre foi, et nous croyons acquérir de nouveaux droits à votre estime et à celle de tous nos concitoyens, en vous exposant les motifs qui dictent impérieusement notre refus de prêter ce serment fatal, jetté, contre l'intention sans doute des législateurs, comme une pomme de discorde et de schisme au milieu du clergé de France.

La lettre signale ensuite les suites funestes que peut entraîner le serment, l'atteinte portée par la Constitution

1. *Lettre de MM. les vicaires généraux du diocèse d'Autun à MM. les officiers municipaux de cette ville, en réponse à la notification qu'ils leur ont faite de la proclamation du Directoire du département de Saône-et-Loire relativement au serment.* (Signé : Demiramont, etc.) A l'Assemblée nationale, chez Artaud, 1791. — Bibl. nat. L d 4, 3173.

civile à l'autorité légitime de l'Église, le schisme imminent, etc. Elle se termine ainsi :

Avec quelle joie, Messieurs, nous joindrions notre foible voix à la vôtre pour solliciter l'abrogation de cette loi qui, vu l'extrême fermentation des esprits, peut devenir un signal de persécution. Ministres de la charité, notre désir le plus ardent, c'est de voir régner la paix parmi les hommes : attachés au diocèse par les travaux de notre administration, par la confiance des vénérables pasteurs, par le bien qui a été le fruit de notre union inaltérable avec eux, nous n'ambitionnons d'autre récompense que de le préserver des horreurs du schisme cruel qui le menace. Et si nos vœux unis aux vôtres sont impuissants, si, dans les décrets de la divine providence, les temps de la persécution sont arrivés pour l'église gallicane, nous demandons instamment à Dieu d'en être les premières victimes, désirant ardemment avec saint Paul et dans le même esprit, devenir anathèmes pour nos frères.

Signé : DEMIRAMONT, DE GRANDCHAMP, DROUAS, PINOT, LEMAISTRE, DE CHAUGY et SAULNIER, vicaires généraux.

Cette lettre était fort digne. Peut-être la discussion théologique qu'elle renfermait impressionna-t-elle médiocrement les officiers municipaux ; mais l'attitude des ecclésiastiques leur en imposa certainement. Le 13 février, sans insister sur la prestation du serment, ils invitèrent les vicaires généraux et les autres membres du clergé « à continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. »

Si le clergé de la ville fut presque unanime dans ses résolutions, il n'en fut pas de même ailleurs. L'exemple pernicieux de Talleyrand avait porté ses fruits. Sur les six cent cinquante-huit curés du nouveau diocèse de Saône-et-Loire, trois cent quarante-cinq prêtèrent le serment constitutionnel. Ceux qui s'y refusèrent ne représentaient donc pas tout à fait la moitié du personnel. Par exemple, leur indignation fut violente. Il leur sembla que vis-à-vis d'un schismatique il n'y avait plus de ménagements à garder, plus de convenances hiérarchiques à respecter. La lettre

épiscopale avait fait déborder la coupe. Réfractaires à ce serment que repoussait leur conscience, les curés voulurent affirmer hautement leur inaltérable attachement aux lois de l'Église, et ils adressèrent à leur évêque une lettre où les plus dures qualifications ne lui étaient pas épargnées.¹ Quelle qu'en soit la longueur, il importe de la transcrire tout entière : c'est le coup de hache qui brise définitivement tout lien entre le prélat et son clergé.

Monseigneur,

Votre apostasie n'a surpris personne; arrivé à ce point d'opprobre où rien ne peut plus avilir ni dégrader dans l'opinion, vous ne devez aspirer qu'à consommer votre iniquité et à en recueillir le fruit honteux; mais si vous vous étiez flatté de trouver des complices dans les ministres respectables auxquels vous adressez votre lettre, vous vous seriez étrangement abusé. On n'imite volontiers que ceux qu'on estime. Le spoliateur sacrilège des églises! l'avocat des juifs!..... quels titres à notre confiance?

Auriez-vous compté davantage sur la bonté des raisonnements que vous employez pour nous séduire? Fastidieux écho des Camus, des Mirabeau, Péthion et autres théologiens de cet acabit, vous n'avez pas même le faible mérite des hérésiarques, celui des conceptions hardies qu'enfantait leur imagination. Vous rampez dans un cercle étroit de sophismes frivoles, et jamais la nullité de vos moyens ne s'est mieux manifestée que dans cette lettre où vous avez voulu étaler tous les trésors de votre doctrine. Ah! monseigneur, quelle stérilité d'idées! Quelle faiblesse de couleur dans le style! Quelle incohérence! Quel *non-sensé* dans le raisonnement!

L'Assemblée a, dites-vous, séparé avec un soin religieux tout ce qui appartient au dogme. Elle a rendu au peuple le droit de désigner ses pasteurs qui lui a toujours appartenu. La circonscription territoriale et la réduction des évêques ne sont pas un empiètement sur l'autorité spirituelle. Vous avez cru, sans doute, écrire à quelque femmelette qui n'aurait aucune teinture de sa religion et que votre ton tranchant aurait persuadée. Détrompez-vous, Monseigneur,

1. Réponse des Curés de Saône-et-Loire à Monseigneur l'évêque d'Autun (s. n. n. d.) — Bibl. nat. L d 4, 3174.

nous sommes assez instruits pour déplorer votre ignorance ou votre impudence. En vain pour donner le change, qualifiez-vous de *civile* la constitution du clergé décrétée par l'assemblée? La primauté du pape, la hiérarchie, la mission canonique, les formes adoptées par l'église pour le choix de ses ministres, les vœux, les sacrements, tous ces objets sont certainement spirituels : c'est l'arche du seigneur. Il n'était pas permis à des laïques d'y porter une main téméraire, et c'est là ce que vous appelez *le soin religieux de l'assemblée*, et c'est à votre avis *ce qui ne doit pas alarmer la conscience la plus craintive*. Ah! monseigneur, que la vôtre est robuste!

Pour nous, avec tous les catholiques, nous croyons que tous les changemens faits dans l'église, sans son autorité ou au moins sans son concours et sa participation, sont autant d'*empiètemens* sur l'autorité spirituelle, sont autant de sacrilèges.

Nous savons que les élections n'ont jamais appartenu au peuple seul, quoiqu'il donnât son suffrage aux élections faites par le clergé en sa présence; que quand même il auroit eu ce droit, dont vous ne pourriez citer aucun exemple, il l'auroit tenu de l'église, et qu'elle seule pourroit l'y réintégrer.

Nous savons que la circonscription primordiale des évêchés étoit indifférente; que cependant elle a toujours été faite par l'église ou avec l'église. Nous savons que la circonscription projetée seroit également indifférente, si on ne pouvoit la considérer que sous le rapport des toises carrées que contiendrait chaque diocèse, ce que vous voudriez insidieusement faire envisager comme le véritable état de la question; mais vous devriez savoir comme nous que, dans l'état actuel des choses, la juridiction spirituelle étant attachée au territoire de chaque diocèse, de chaque paroisse, la circonscription nouvelle ne peut être effectuée que de concert avec l'église, et par son autorité, parcequ'elle seule peut, en observant les formes qu'elle s'est prescrite, restreindre la mission canonique des évêques, des curés, de tous les pasteurs des âmes; qu'il seroit aussi absurde qu'impie que l'assemblée nationale voulût s'arroger ce droit; et que s'il lui paroisoit utile qu'une nouvelle circonscription des diocèses eût lieu, elle auroit dû s'adresser à l'église Gallicane et au souverain Pontife, premier pasteur de toutes les églises, dont vous deviez, Monseigneur, attendre respectueusement la décision, à l'instar de vos vertueux confrères. Jugez maintenant si nous pouvons admirer avec vous cette comparaison *bien simple et tout-à-fait décisive*, comme modestement vous l'assurez. Que vous ayez assimilé les ravages de la peste à ceux de l'assemblée nationale, à la bonne

heure. Dans cet aveu dépouillé d'artifice, j'aime à voir que du moins vous lui rendez justice. Mais parlons sérieusement, que prétendiez-vous prouver par cette belle hypothèse? Que les fidèles changeant de diocèse, changent de juridiction. La rare découverte! Il n'était pas besoin de vous alambiquer l'esprit, de rêver peste, tremblement de terre pour établir ce que personne ne vous conteste. Eh bien! concluez-vous, ce que la peste auroit opéré par le déplacement des personnes, *l'assemblée le fait sans déplacement*. Quelle logique lumineuse! Quelle innocence de raisonnement! Avec quelle candeur vous prononcez vous-même votre condamnation? Eh! c'est précisément ce déplacement des personnes qui légitime le changement de juridiction. La juridiction spirituelle est attachée aux lieux, elle est territoriale; c'est parce que telle personne habite tel lieu qu'elle devient soumise à tel pasteur qui a reçu de l'église le pouvoir des clefs sur cette portion de son héritage. Déplacez les personnes; transportez, par exemple, les habitans d'Autun à Châlons; laissez leur acquérir le temps suffisant de domicile prescrit par les loix canoniques et civiles, ils deviendront paroissiens, diocésains de Châlons, et cela sans nuire à la juridiction de l'évêque d'Autun et des curés de l'Autunois qui ne peuvent et ne doivent exercer cette juridiction que dans les limites de leurs diocèse et paroisses; c'est précisément parce que dans l'enceinte de ces mêmes limites ou de celles d'autres diocèses, vous introduisez de nouveaux pasteurs, que nous vous accusons de bouleverser l'église, de violer ses loix, de prétendre sacrilègement conférer la mission canonique sur des fidèles à des ministres que l'église ne leur avoit pas donné comme pasteurs, de prétendre enlever ce pouvoir à d'autres, à qui l'église l'avoit confié et qui ne pourroient en être dépouillés que par elle, suivant les formes canoniques.

En vérité, c'est trop insister sur des principes aussi incontestables, aussi rebattus. Ils appartiennent au dogme, à la foi, et ils sont évidemment attaqués par la constitution civile du clergé. Nous vous renvoyons pour vous en convaincre, à l'exposition des évêques de l'assemblée, qui n'est pas souillée par votre signature; à la déclaration si précise et si lumineuse de votre chapitre et surtout à celle de votre métropolitain, chef d'œuvre en ce genre où brille la doctrine dans toute sa pureté, la dignité épiscopale dans tout son éclat.

Fidèles à leurs principes, pourrions-nous être séduits par vos mielleuses exhortations à la paix, cette paix perfide, cette paix du crime, si, au sein des remords, on pouvoit en goûter. Ah! c'est ainsi qu'aux jours funestes de la persécution, de lâches apostats exhor-

toient les généreux confesseurs de Jésus-Christ, de sacrifier aux idoles. On leur faisoit valoir les douceurs de la paix ; on les rappel-
loit à l'obéissance due aux empereurs, on leur parloit d'intérêts
temporels. Tous ces artifices les trouvèrent inébranlables : rendant
à César ce qui est dû à César, ils n'écoutèrent que la voix de leur
conscience, et elle leur dicta de mépriser ces amorces grossières,
de courir au martyre pour y sceller leur foi de leur sang. Voilà nos
modèles.

Cessez donc de vous applaudir des rapports qui doivent nous
attacher à vous. Nous les avons en horreur, ces liens d'iniquité ; ils
seroient illégitimes, impies, déshonorans. Nous resterons invariable-
ment attachés à nos supérieurs légitimes, ceux que l'église nous a
donnés ; à notre véritable troupeau, celui que l'église nous a confié ;
la persécution n'a pas de prise sur les âmes. Malheur à ceux qui
sèment l'ivraie dans le champ du Seigneur, qui jettent le trouble
dans les consciences, et se glorifient d'être une occasion de chute et
de scandale pour leurs frères !

Comment, dans ces fatales dispositions, osez-vous *nous promettre*
de concourir à tout ce qui intéressera la religion ? La religion !
Comment ce mot auguste erre-t-il encore sur vos lèvres ? Et ce
serment que vous avez prêté dans toute la sincérité de votre âme, ce
serment de trahir cette sainte religion, de violer les règles de l'église
avec un acharnement digne de ses ennemis les plus cruels ; ce ser-
ment de schisme, d'hérésie, d'apostasie, vous l'avez donc oublié !
L'hypocrisie sera donc éternellement l'hommage que le vice rend à
la vertu. Vous ne feignez d'honorer la religion que pour lui plonger
le poignard dans le sein ; *osculo tradis eum*.

Au reste, vous ne tromperez ni Dieu ni les hommes. L'infamie en
ce monde, la réprobation dans l'autre ; quel partage, grand Dieu !
et c'est un pontife de notre sainte religion, et c'est un successeur
des apôtres, et il voudroit nous entraîner avec lui dans l'abîme !
Jugez, Monseigneur, avec quels sentiments de reconnaissance et de
considération nous sommes

Vos très humbles et très obéissans serviteurs, les CURÉS de Saône-
et-Loire.

VI

Talleyrand n'avait pas été suivi dans sa défection par le haut clergé. Sur les cent trente-huit archevêques, évêques et coadjuteurs du royaume, quatre seulement prêtèrent serment à son exemple¹. Ce fut le signal de persécutions et de violences qui contribuèrent, plus que toute autre mesure, à jeter le trouble et la division dans les esprits. Les prélats non assermentés furent considérés comme démissionnaires, et l'on procéda dans chaque département à l'élection de leurs successeurs. Mais ceux-ci se heurtèrent à une difficulté. Le choix des électeurs ne leur conférait pas la consécration épiscopale, et où trouver des évêques pour remplir cette fonction, puisque la presque unanimité de ces prélats s'était prononcée contre les lois constitutionnelles ? On pensa à l'évêque assermenté d'Orléans, M. de Jarente, qui refusa. On s'adressa alors à Talleyrand. Celui-ci était en train de se séculariser. Le 17 janvier 1791, il avait été élu, ainsi que Mirabeau, membre de l'administration du département de Paris. Ce fut peu de jours après qu'il se démit de l'évêché d'Autun. Son nom avait été prononcé pour celui de Paris déclaré vacant ; mais Talleyrand voulait rompre avec la vie ecclésiastique. Des bruits fâcheux avaient couru d'ailleurs sur son compte. On affirmait qu'il passait ses

1. Ces quatre prélats étaient : 1° Jean-Baptiste-Joseph Gobel, né à Thann le 1^{er} septembre 1727, chanoine du chapitre de Porrentruy, nommé le 27 janvier 1772 évêque de Lydda et suffragant de l'évêque de Bâle pour la partie française de son diocèse ; député du clergé de Belfort ; élu évêque constitutionnel de Paris le 14 mars 1791 ; guillotiné le 13 avril 1794. — 2° Étienne-Charles Loménie de Brienne, archevêque de Sens (voir ci-dessus). — 3° Charles Lafont de Savine, sacré évêque de Viviers le 26 juillet 1778 ; élu député à l'Assemblée nationale et presque aussitôt démissionnaire. — 4° François-Alexandre de Jarente de Senas d'Orgeval, sacré évêque d'Olba en Cilicie le 18 février 1781, nommé en 1788 évêque d'Orléans.

nuits au jeu et y gagnait des sommes énormes. Ce n'étaient pas tout à fait les mœurs de la primitive Église, à laquelle les hypocrites réformateurs d'alors prétendaient revenir. Talleyrand crut devoir se justifier et décliner en même temps toute candidature à l'évêché de Paris. Sa lettre « aux Auteurs de la *Chronique de Paris* » renferme d'intéressants aveux :¹

Je viens de lire dans votre journal, Messieurs, que vous aviez la bonté de me désigner pour l'évêché de Paris..... Je n'accepterai point l'honneur que mes concitoyens daigneraient me décerner. Depuis l'existence de l'Assemblée nationale, j'ai pu être insensible aux calomnies sans nombre que les différents partis se sont permises à mon égard. Jamais je n'ai fait ni ne ferai à mes détracteurs le sacrifice d'aucune opinion ni d'aucune action utile à la chose publique; mais je puis et je veux leur offrir celui de mon intérêt personnel et dans cette circonstance seulement mes ennemis auront influé sur ma conduite..... On a répandu, à l'approche de la nomination de l'évêque de Paris, que j'avais gagné six à sept cent mille francs dans des maisons de jeu. Maintenant que la crainte de me voir élevé à la dignité d'évêque de Paris est entièrement dissipée, on me croira sans doute. Voici l'exacte vérité : j'ai gagné dans l'espace de deux mois, non dans des maisons de jeu, mais dans la société ou au Club des Echecs, regardé presque en tout temps, par la nature même de son institution, comme une maison particulière, environ trente mille francs. Je rétablis ici l'exactitude des faits sans avoir l'intention de la justifier. Le goût du jeu s'est répandu d'une manière même importune dans la société. Je ne l'aimai jamais et je me reproche d'autant plus de n'avoir assez résisté à cette séduction. Je me blâme comme homme particulier et encore plus comme législateur..... Je me condamne donc, et je me fais un devoir de l'avouer, car depuis que le règne de la vérité est arrivé, en renonçant à l'impossible honneur de n'avoir aucuns torts, le moyen le plus honnête de réparer ses erreurs est d'avoir le courage de les reconnaître.

TALLEYRAND, A. E. d'Autun.

Comme on le voit par les initiales de la signature, Talleyrand se qualifiait, à la date du 8 février 1791, d'ancien

1. *Mon. univ.*, n° du 8 février 1791; t. VII, p. 374.

évêque d'Autun. Sa démission, dont nous n'avons pas trouvé trace, est donc, selon toute vraisemblance, des premiers jours de février. Il n'en conservait pas moins son caractère épiscopal, et, quand on lui demanda, comme un service, de consacrer les premiers évêques constitutionnels, il se montra d'assez bonne composition. Quelques négligées qu'eussent été ses études théologiques, il ne pouvait pourtant pas se faire la moindre illusion sur la validité canonique d'une pareille consécration. Il n'était pas le métropolitain des nouveaux prélats, et il ne pouvait sans commission du pape leur conférer sur leurs propres diocèses une juridiction qu'il n'avait pas lui-même. Mais que lui importaient ces motifs de nullité? Ce n'était qu'un rôle à jouer dans une courte parodie, et il songea simplement à trouver les deux figurants qui devaient l'assister.

Il avait sous la main l'évêque de Lydda, qu'aucune complaisance ne rebutait et qui accepta cependant sans enthousiasme, mais il lui en fallait un autre. Il finit par dénicher un évêque *in partibus* de Babylone, Dubourg-Miroudot¹, qui avait prêté serment. On a raconté que pour triompher de ses hésitations, Talleyrand, gesticulant avec un petit pistolet de poche, aurait déclaré qu'il se ferait sauter la cervelle, si l'un de ses deux confrères venait à se dérober. Qu'il ait employé cet argument ou un autre, il réussit à convaincre Dubourg-Miroudot. Le 24 février 1791, avec l'assistance de ces deux prélats et le concours d'un bataillon de la garde nationale, il procéda, dans l'église des Prêtres de l'Oratoire, aux cérémonies du sacre des évêques de l'Aisne² et du Finistère.³

1. Jean-Baptiste Dubourg-Miroudot, évêque de Babylone, suffragant de l'archevêché de Gènes, sacré le 21 juin 1776.

2. Claude-Eustache-François de Marolles, curé de Saint-Jean à Saint-Quentin, député à l'Assemblée nationale.

3. Louis-Alexandre Expilly, recteur de Saint-Martin à Morlaix, député à l'Assemblée nationale.

Le 27, Gobel, assisté à son tour de ces deux derniers évêques, sacra l'évêque de Dax; mais d'autres fonctions lui étaient réservés. L'ardeur avec laquelle il avait embrassé la cause de la Révolution l'avait désigné à l'attention des jacobins. S'il ne fut pas le premier à prêter serment, c'est « qu'une incommodité passagère ne lui avait pas permis de venir plus tôt témoigner de sa soumission et de sa confiance, » ainsi qu'il l'expliqua à la séance du 2 janvier. Candidat à l'épiscopat, il fut élu en même temps aux évêchés du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et de Paris. Naturellement il opta pour ce dernier siège. Le *Moniteur* rend compte de son élection dans les termes suivants¹ : « Lundi 14 mars 1791. Les électeurs du département se sont assemblés dimanche en l'église métropolitaine de Notre-Dame. Le nombre des votants était de 664, et M. l'évêque de Lydda, député à l'Assemblée nationale, a réuni une majorité de 500 suffrages². » 500 voix pour une population de 500,000 âmes : c'est ce qu'on appelait alors sans rire l'élection par le peuple, l'élection faite conformément aux règles de la primitive Église et comme au temps de saint Matthias. Quelques jours après Gobel prit possession de son siège. Le président du corps électoral lui adressa « un discours analogue au sujet, » et l'évêque répondit « par une homélie pleine de sentiments religieux et de principes constitutionnels. »³

Il n'y avait plus qu'une difficulté pour Gobel, c'était d'obtenir la consécration épiscopale. Heureusement Talleyrand était là, et son intervention ordonnée par jugement mit fin

1. *Mon. univ.* t. VII, p. 608.

2. Le corps électoral de la ville de Paris était divisé en 48 sections et comprenait 781 électeurs. Les électeurs des 16 cantons du département étaient au nombre de 132. Le chiffre total était donc de 913 électeurs pour le département de la Seine.

3. *Mon. univ.*, t. VII, p. 650.

aux embarras du nouvel élu, ainsi qu'en fait foi l'article suivant du *Moniteur* :¹

Samedi 26 mars. — M. l'Évêque de Paris a présenté jeudi 24 requête en appel comme d'abus au tribunal du district séant à Sainte-Geneviève², du refus que lui ont fait les évêques de Sens et d'Orléans de lui donner l'institution canonique. Par le procès-verbal qui constate leur refus, ces deux évêques reconnaissent la légitimité de l'élection du nouvel évêque de Paris et le droit qui leur appartient par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi de donner ladite institution canonique ; mais ils déclarent s'y refuser par ces seuls motifs : l'évêque de Sens, parce qu'il ne veut pas consommer par cet acte la destitution de M. Juigné, son parent ; et l'évêque d'Orléans, à cause des obligations personnelles qu'il lui a. — Le tribunal, par la sentence qu'il a rendue, a envoyé l'évêque de Paris en possession du temporel de son évêché et lui a enjoint de se retirer par-devant l'ancien évêque d'Autun pour en recevoir l'institution canonique. Cette formalité a été remplie le 24.

Ce jugement n'est pas une des moindres singularités de l'époque. Un tribunal civil se reconnaissait ainsi une compétence assez étendue pour décider, entre deux procès de séparation de corps ou de mur mitoyen, quel évêque avait le droit et le devoir de donner une institution canonique ; mais Talleyrand n'aurait eu garde de contester la procédure. Il consacra Gobel, et la cérémonie fut vivement menée, puisqu'elle eut lieu le jour même où le tribunal avait statué.³

1. *Mon. univ.*, t. VII, p. 711.

2. Le tribunal du cinquième arrondissement dit de Notre-Dame siégeait à l'abbaye de Sainte-Geneviève (aujourd'hui lycée Henri IV), dans la grande salle dite des Papes. C'était un des six tribunaux électifs que le décret des 16-24 août 1790 avait substitués aux anciennes juridictions. Il se composait de MM. Target, Vermeil, Gorgueriau, Marcilly et Dommanget, juges ; de la Fleutrie, commissaire du roi ; Ameil, accusateur public. Target, avocat distingué et membre de l'Académie française, fut choisi plus tard par Louis XVI pour être un de ses défenseurs ; mais il déclina cet honneur.

3. Cette consécration était même irrégulière selon la Constitution civile, dont l'article xx, titre II, portait que « la consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins. »

A cette date, comme on l'a vu, Talleyrand s'était démis de l'évêché d'Autun. Déjà son successeur était nommé. Les suffrages des électeurs de Saône-et-Loire, réunis le 10 février à Mâcon, s'étaient portés sur l'abbé Gouttes, curé d'Argelliers, qui s'était associé aux plus audacieuses réformes et avait prêté serment dès le premier jour. Ce choix fut accueilli très favorablement par les membres de l'Assemblée nationale, ainsi que le constate le *Moniteur*. Au début de la séance du 19 février, « un de MM. les secrétaires lit une lettre du président de l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire; elle annonce que M. l'abbé Gouttes a été nommé à l'évêché d'Autun. Les électeurs se félicitent, disent-ils, d'avoir élu ce respectable prélat, qui possède si éminemment les vertus morales, civiles et chrétiennes. (On applaudit à plusieurs reprises.) »¹

VII

Si les vicaires généraux étaient fermement résolus à ne pas prêter serment, un point de droit canonique les laissait indécis. Ils tenaient leurs pouvoirs de Talleyrand, qui les avait nommés ou confirmés. Celui-ci ayant démissionné, ne convenait-il pas de considérer comme révoqués *ipso facto* ces pouvoirs qu'il leur avait conférés? La question était neuve, et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'évêque d'Autun avait abandonné son siège en rendaient la solution assez épineuse. Dès le 23 février, les vicaires généraux avaient réclamé l'avis du souverain Pontife. La diffi-

1. *Mon. univ.*, t. VII, p. 433.

culté est très complètement exposée dans la lettre suivante¹ qu'ils reçurent du cardinal de Zelada, premier ministre du Pape.²

Il me seroit difficile, Messieurs, de vous peindre la joie extrême que le souverain Pontife a ressentie, lorsque je lui ai rendu compte des sentiments de soumission pour le saint-siège et d'amour pour la religion qui sont consignés dans votre lettre du 23 février dernier. Dans sa réponse aux archevêques et aux évêques de France, il avoit déjà donné à vous et à tout le chapitre d'Autun les éloges que vous méritez si justement. Il n'avoit même pas pu se dispenser, après avoir rappelé et refusé dans cette réponse les principes de la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale, de faire connaître son jugement sur la défection de votre malheureux évêque; mais le courage et la fermeté que vous avez montrés dans votre lettre aux officiers municipaux de votre ville, à l'occasion du serment, a mis le comble à sa joie : il a sur-tout été édifié de votre louable empressement à consulter Sa Sainteté pour savoir d'elle ce qu'il vous convient de faire afin que votre église ne reste pas sans légitime pasteur. Vous paroissiez craindre en effet que par la démission que votre évêque a remise entre les mains du roi, et l'abandon qu'il a fait de sa juridiction à un nouvel élu, vos pouvoirs ne fussent censés révoqués. Sa démission et la nomination d'un successeur sont sans doute essentiellement nulles à défaut de l'autorité du souverain Pontife; cependant, d'après l'avis des théologiens et des canonistes de Paris que vous aviez consultés, vous aviez des raisons de croire que ces actes, tout irréguliers qu'ils soient, emportoient avec eux la révocation tacite des pouvoirs que vous avez exercés jusqu'ici.

Sa Sainteté, après avoir mûrement pesé vos demandes et vos observations, m'ordonne de vous mander que vos inquiétudes sur la continuation de vos pouvoirs sont très fondées. En effet, la démission faite par votre évêque entre les mains du roi très chrétien, quoique nulle et sans effet aux yeux de l'Église, puisqu'elle n'est pas revêtue du consentement et de l'autorité du souverain Pontife, s'oppose à ce qu'il puisse continuer à remplir ses fonctions. Un évêque

1. *Epistola E. S. R. E. cardinalis de Zelada, præcipui summi Pontificis ministri, ad vicarios generales episcopi Augustodunensis.* Bibl. nat. L d 4 3480.

2. François-Xavier de Zelada, né à Rome le 17 août 1717, créé cardinal en 1773.

qui s'est démis ne perd, il est vrai, le droit qu'il a sur son église qu'autant que le souverain Pontife ou accepte sa démission, ou, pour un crime qu'il auroit pu commettre, le déclare déchu de son autorité : mais, dans tous les cas, sa démission le prive de l'usage de sa juridiction, qu'il ne peut plus exercer ni par lui-même ni par ceux auxquels il auroit donné des pouvoirs.

Si le souverain Pontife avoit reçu des mains du roi la démission de votre évêque, il n'auroit pas balancé un instant à l'accepter, et à cet égard il se seroit empressé de se rendre à vos vœux. Votre évêque, en effet, a ajouté à toutes les fautes dont il s'étoit rendu coupable un attentat sacrilège en imposant les mains à Paris, le 24 février dernier, aux deux intrus de Quimper et de Soissons. Il est hors de doute que par là même il a encouru la peine de suspense pour toutes les fonctions de son ordre. Rien ne seroit donc plus à désirer qu'une démission volontaire de sa part ; mais comme sa démission, toute publique qu'elle est, n'a pas été notifiée à Sa Sainteté d'une manière légale et authentique, elle ne croit pas devoir encore s'expliquer ni sur cette démission elle-même, ni sur la peine de déposition qu'il est dans le cas de subir.

Ces dispositions de prudence et de douceur de la part du souverain Pontife ne doivent cependant pas l'empêcher de pourvoir, ainsi qu'il est nécessaire au gouvernement de votre église. Quoique l'on ne doive pas en effet la regarder comme entièrement veuve, elle est réellement et de fait sans pasteur, et réduite peut-être à un état plus déplorable encore, puisque non-seulement elle se trouve sans grands vicaires qui puissent la gouverner, mais qu'elle est de plus envahie par un intrus, dont la consécration sacrilège repousse pour toujours la mission canonique, et ne permet en aucune manière de communiquer avec lui.

Le souverain Pontife pourroit, sans doute, en vertu de l'autorité que lui donnent les canons, pourvoir par lui-même au gouvernement de votre église, puisque, dans le cas présent, elle n'est pas proprement vacante. Mais il est tellement pénétré d'estime pour votre illustre chapitre et d'attachement pour le respectable archevêque de Lyon¹, que vous appelez vous-même l'administrateur-né de votre église, le siège vacant, qu'il leur laisse à l'un et à l'autre la liberté de nommer des vicaires généraux, dans la forme usitée, lors de la vacance du siège. En attendant, par l'autorité apostolique dont il est revêtu, il vous donne tout pouvoir de continuer vos fonc-

1. Yves-Alexandre de Marbeuf.

tions jusqu'à ce que vous ayez fait connoître ses intentions à votre chapitre et à l'archevêque de Lyon et qu'ils aient pourvu, comme il convient, au bien spirituel de votre église.

J'espère que ma lettre remplira votre attente et qu'elle répondra à la confiance que vous m'avez témoignée.

Je suis, avec la considération qui vous est due,

J., cardinal DE ZELADA.

Rome, 4 avril 1791.

Ce n'était pas une solution, car l'archevêque de Lyon, auquel le pape laissait toute liberté, se trouvait dépouillé en fait de sa juridiction. Les événements marchaient plus vite que les lettres. Quelques jours auparavant, M. de Marbeuf avait dû céder la place à Lamourette¹, désigné par les électeurs de Rhône-et-Loire, et cette nomination, qui n'était pas encore parvenue à la connaissance du cardinal, rendait ses instructions à peu près inutiles. D'autre part, Gouttes réussit à se faire sacrer. La cérémonie eut lieu le 3 avril, probablement en l'église de l'Oratoire. Une quinzaine d'évêques furent compris dans la même fournée. Ce fut précisément Lamourette qui procéda à la consécration, assisté de Périer, évêque du Puy-de-Dôme, et de Prudhomme, évêque de la Sarthe. Gouttes partit aussitôt pour Autun, où il arriva le 7 avril; mais son exercice ne fut pas long. Trois ans après, par une singulière ironie du sort, l'évêque constitutionnel dénoncé comme suspect de fanatisme, parce qu'il avait pris ses fonctions au sérieux et s'obstinait à les remplir, était arrêté et transféré à Paris. Presque à la même époque, Gobel qui, cinq mois auparavant, à la barre de la Convention, avait renoncé solennellement à son ministère et déposé sa mitre pour se coiffer du bonnet rouge, était accusé d'athéisme et incarcéré. Les

1. Lamourette (Adrien), né en 1742 à Frévent (Pas-de-Calais), grand vicaire d'Arras, en 1789, sacré le 27 mars 1791 évêque constitutionnel de Rhône-et-Loire; député à l'Assemblée législative; guillotiné le 10 janvier 1794.

deux prélats portèrent leurs têtes sur l'échafaud. Gouttes fut exécuté le 26 mars, et Gobel le 13 avril 1794, l'un pour avoir persisté à être prêtre et l'autre pour avoir cessé de l'être. Telle était la logique de la Révolution.

Talleyrand a cru devoir expliquer à la postérité la part qu'il prit à l'institution des évêques assermentés. Ses Mémoires, si réservés sur son épiscopat, renferment le passage suivant :¹

Il se présenta une circonstance où, malgré toute ma répugnance, je crus nécessaire de me mettre en avant. Voici les motifs qui me déterminèrent :

L'Assemblée prétendit régler seule et par la loi civile ce qui jusqu'alors n'avait été réglé que par le concours des puissances spirituelle et temporelle. Elle fit pour le clergé une constitution particulière, exigeant de tous les ecclésiastiques en fonctions un serment de s'y conformer sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Presque tous les évêques le refusèrent, et, leurs sièges étant réputés vacants, les collèges électoraux nommèrent des sujets pour les remplir. Les nouveaux élus étaient bien disposés à se passer de l'institution donnée par la cour de Rome ; mais ils ne pouvaient se passer du caractère épiscopal qui ne pouvait leur être conféré que par des hommes qui l'eussent reçu. S'il ne se fût trouvé personne pour le leur conférer, il aurait été grandement à craindre, non pas que tout culte fût proscrit, comme il arriva quelques années après ; mais, ce qui semblait plus dangereux, parce que cela pouvait être durable, c'est que l'Assemblée, par les doctrines qu'elle avait sanctionnées, ne poussât bientôt le pays dans le presbytérianisme plus accommodé aux opinions alors régnantes, et que la France ne pût être ramenée au catholicisme, dont la hiérarchie et les formes sont en harmonie avec celles du système monarchique. Je prêtai donc mon ministère pour sacrer un des nouveaux évêques, qui à son tour sacra les autres.

Cela fait, je donnai ma démission de l'évêché d'Autun et je ne songeai plus qu'à m'éloigner de la carrière que j'avais parcourue ; je me mis à la disposition des événements, et, pourvu que je restasse Français, tout me convenait. La Révolution promettait de nouvelles

1. *Mémoires du prince de Talleyrand*, t. I, p. 135.

destinées à la nation ; je la suivis dans sa marche et j'en courus les chances.

La rupture était complète. Talleyrand élu, dans le courant de janvier 1791, administrateur du département de Paris, fut nommé, le 2 mai, membre du directoire de ce même département en remplacement de Mirabeau décédé¹. Le prélat croyait se laïciser ; mais la cour de Rome ne cessait pas de le considérer comme un évêque. Dès le 10 mars 1791, un bref du pape signalait les erreurs et le caractère schismatique de la Constitution civile. Un second bref du 13 avril visait particulièrement Talleyrand. Le souverain Pontife y déplorait la conduite des quatre évêques assermentés, « surtout de celui qui avait osé procéder à la consécration des constitutionnels, » et déclarait les élections faites en conséquence « illicites et sacrilèges. » Le *Moniteur* du 1^{er} mai s'exprimait ainsi à ce sujet : « Le bref du pape est arrivé jeudi dernier (28 avril). M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, est suspendu de toutes fonctions et excommunié après quarante jours, s'il ne revient à résipiscence. »²

Cette décision n'émut guère celui qui en était l'objet, si l'on en juge par le billet suivant qui fut colporté alors : « Vous savez la nouvelle, » écrivait Talleyrand au duc de Lauzun³, « l'excommunication ; venez me consoler et souper avec moi. Tout le monde va me refuser le feu et l'eau ; ainsi nous n'aurons ce soir que des viandes glacées et nous ne boirons que du vin frappé. »

C'est le mot de la fin, la triste plaisanterie qui clôt cette comédie de quinze ans. Le rideau tombe sur l'ecclésiastique sceptique et dissolu. Est-ce à dire que les relations de Talley-

1. *Mon. univ.*, t. VIII, p. 286. Les administrateurs du département étaient au nombre de trente-six ; neuf d'entre eux composaient le directoire.

2. *Ibid.*, p. 261.

3. Armand-Louis de Gontaut de Biron, duc de Lauzun, né en 1747, député aux États généraux, servit comme général républicain et fut guillotiné en 1793.

rand et de sa ville épiscopale s'arrêtèrent là ? Une circonstance le remit en rapports douze ans après avec la municipalité d'Autun. On sait qu'en 1792 les Oratoriens furent chassés du collège et qu'un incendie dévora, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 1793, une partie des bâtiments où se trouvaient alors détenus un certain nombre de suspects. Le sinistre fut attribué aux jacobins qui avaient imaginé ce moyen commode et expéditif pour se débarrasser de prisonniers gênants. Cependant, en 1802, le conseil municipal, désirant rétablir une école d'enseignement secondaire, chercha à quelle haute influence il convenait de recourir. Peut-être aurait-il pu s'adresser directement au premier Consul et faire valoir les souvenirs d'enfance qui le rattachaient au collège d'Autun, où il avait passé quelques mois¹; mais l'ancien élève de l'abbé Chardon avait alors d'autres soucis que de suivre une affaire administrative. Le maire d'Autun fit néanmoins appel à la bienveillance de Joseph et de Lucien Bonaparte qui avaient également séjourné au collège et qui promirent d'appuyer la demande². Il eut en outre, la singulière idée

1. Les frères Bonaparte, placés au collège d'Autun par l'intervention de leur oncle l'abbé Fesch et de leur parent l'abbé de Varèze, y firent un séjour plus ou moins long. Napoléon y entra le 1^{er} janvier 1779 et en sortit le 20 avril suivant pour se rendre à Brienne. Joseph, entré en même temps, partit à la fin de l'année scolaire 1783. Lucien, enfin, qui était arrivé dans les derniers mois de 1782 ou au commencement de 1783, quitta le collège en août 1784.

2. La lettre de Joseph Bonaparte était ainsi conçue :

Paris, 11 pluviôse an XI.

Le sénateur Joseph Bonaparte au C. Raffalin, maire d'Autun.

Citoyen,

J'ai reçu votre lettre. J'ai recommandé votre demande au Ministre de l'Intérieur. Agréez mes vœux pour sa réussite.

J'ai l'honneur de vous saluer.

J. BONAPARTE.

Lucien Bonaparte avait mis moins de sécheresse dans sa réponse.

Paris, 4 pluviôse an XI.

Le sénateur Lucien Bonaparte au maire de la ville d'Autun.

J'ai lu avec le plus grand intérêt, citoyen maire, la délibération du Conseil municipal de la ville d'Autun, relative à l'établissement d'une École secondaire. Le désir que j'ai de la voir prospérer doit vous être un garant de l'empressement que

d'invoquer les bons offices de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures. Il se rappelait que c'était devant lui, « Jean-Baptiste Raffatin, doyen des conseillers du bailliage, remplaçant le lieutenant général et le lieutenant particulier décédés » que le député du clergé d'Autun avait prêté serment le 2 avril 1789, et il trouvait fort à propos d'insister sur les liens qui l'avaient uni en d'autres temps à la ville d'Autun. Le souvenir n'en pouvait être agréable à l'ex-évêque ; mais il n'était pas homme à se fâcher d'un manque de tact. Il répondit fort correctement au maire dans les termes suivants :

Paris, ce 1^{er} pluviôse an XI. ¹

Je viens de transmettre, Citoyen, au Ministre de l'Intérieur la copie que vous m'avez adressée de la délibération du Conseil municipal d'Autun relative à l'établissement d'une École secondaire. Soyez bien persuadé, je vous prie, du plaisir avec lequel je ferai tout ce qui dépendra de moi pour assurer le succès de la demande de votre ville dont les intérêts me seront toujours chers.

J'ai l'honneur de vous saluer.

CH.-MAU. TALLEYRAND.

Citoyen Raffatin, maire d'Autun.

Deux mois après, l'intervention de Talleyrand commençait à porter ses fruits. Le 9 germinal, le ministre en informait le maire d'Autun.

Paris, ce 9 germinal an XI. ²

J'ai l'honneur de vous transmettre, Citoyen, la réponse que j'ai reçue du Citoyen Fourcroy, conseiller d'État ³, concernant la

je mettrai à seconder les vues de l'administration en appuyant auprès du gouvernement la démarche qu'elle a faite pour en obtenir la somme nécessaire à la restauration du collège. Cet établissement me rappelle de trop chers souvenirs pour que je ne contribus pas autant qu'il sera en moi à le faire reflleurir.

J'ai l'honneur de vous saluer,

L. BONAPARTE.

Au citoyen Raffatin, maire d'Autun.

1. 21 janvier 1803.

2. 30 mars 1803.

3. Fourcroy était conseiller d'État adjoint au ministère de l'intérieur pour l'instruction publique qui était une des branches de ce ministère.

demande faite par votre ville d'une École secondaire. Je vous prévins qu'en lui recommandant de nouveau cette affaire, je lui ai remis la copie que vous m'avez adressée de la lettre du Préfet et de vos observations.

J'ai l'honneur de vous saluer.

CH.-MAU. TALLEYRAND.

Citoyen Raffatin, maire à Autun.

L'évêque démissionnaire avait eu précédemment une autre occasion de renouer quelques relations avec son ancien diocèse ; mais il est douteux qu'il l'ait saisie. A l'époque de la signature du Concordat, il avait profité de la présence du cardinal Caprara, légat du pape, pour solliciter un bref de sécularisation. Ce bref lui fut gracieusement accordé et à une seule condition que la fortune de l'impétrant lui permettait de remplir sans difficulté. « Nous vous dégageons, » disait le souverain Pontife, « de toutes les excommunications... Nous vous imposons, par suite de votre réconciliation avec nous et avec l'Église, des distributions d'aumônes pour le soulagement des pauvres de l'Église d'Autun que vous avez gouvernée... » Si Talleyrand se conforma à cette dernière prescription, ce fut sans doute, avec une extraordinaire discrétion, car jamais on n'entendit parler à Autun de ses pieuses libéralités.

Cet acteur consommé jouait alors un grand rôle dans une autre pièce ; mais le souvenir de son épiscopat a pesé sur toute sa vie et les honneurs dont il a été gorgé n'ont jamais fait oublier le prêtre renégat. Vainement la peinture officielle le retrace-t-elle sous le costume chamarré de grand chambellan ou de vice-grand électeur : à travers les broderies étincelantes, sous le manteau semé d'abeilles et sous les fastueux panaches, on croit toujours apercevoir la robe violette et le rochet de l'évêque. L'image que son nom réveille surtout dans l'esprit est celle de l'officiant de la messe de la Fédération et en même temps qu'on se repré-

sente le prélat montant solennellement à l'autel de la Patrie, il semble qu'on l'entende murmurer à l'oreille de Lafayette, debout sur les marches : « Ah ça ! je vous en prie, ne me faites pas rire. » D'autres hommes d'Etat ont porté peut-être aussi loin que Talleyrand la souplesse de l'esprit et le génie de l'intrigue ; aucun n'a été à coup sûr un plus habile comédien.

PAUL MONTARLOT.

